16e ANNEE — T. 31

N° 703 — 12 MAI 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ANNÉE SAINTE

Les derniers pèlerinages français

1° Les Dames de la charité

Discours de S. S. Pie XI à l'audience du 15. 3. 34 (1).

CHERS FILS,

VÉNÉRABLES FRÈRES DANS LE MINISTÈRE APOSTOLIQUE.

Paroles de bienvenue (2).

Tout ce que Nous venons de voir et d'entendre est si beau et si éloquent qu'il Nous semble que Nous ne pourrions et ne devrions rien ajouter, sinon cette bénédiction paternelle que vous désirez et que vous avez méritée. Nous vous devons cependant une parole de bienvenue et de reconnaissance pour avoir franchi de si grandes distances géographiques, car les distances spirituelles, vous ne les connaissez pas, vos pensées, vos cœurs se trouvant toujours auprès de Nous, auprès de votre mère la Sainte Eglise Romaine et du Père de tous les croyants. Vous avez franchi ces distances géographiques en des temps si difficiles, si critiques, comportant des sacrifices inévitables, pour faire un voyage qui n'est ni un voyage de plaisir ni de tourisme, mais un vrai pèlerinage, à base de pénitence chrétienne, et venant s'ajouter aux nombreux pèlerinages de l'Année sainte, venus de France et du monde entier, qui sont une magnifique réponse à Notre appel.

La canonisation de sainte Louise de Marillac.

Après la bienvenue, Nos remerciements : d'abord pour vos offrandes, faites par des mains si vénérées et si chères, mais plus encore pour le cadeau de votre présence et de votre visite filiale, car vous êtes parmi les meilleurs des enfants de la grande famille chrétienne. Vous êtes venus partager avec Nous la grande joie de cette solennité, que la Providence Nous a fait célébrer pour votre et Notre grande sainte Louise de Marillac, qui est bien la première Dame de Charité, et dont la maternité spirituelle s'étend sur vous tous. N'a-t-elle pas inspiré avec saint Vincent de Paul, cette grande croisade de charité dont l'humanité a un tel besoin et de laquelle on peut espérer le salut du monde ? Seules de telles croisades peuvent sauver les situations les plus désespérées. Tel est le fruit du génie du bien ; malheureusement, l'humanité a connu aussi le génie du mal et de la guerre. On dirait que la divine Bonté a voulu compenser, par le génie du bien, les ravages de l'esprit du mal. Vous avez donc bien des motifs de venir vous réjouir avec Nous des honneurs décernés à votre mère et à votre première Dame de Charité. Il est naturel que les filles se sentent honorées de l'honneur et de la gloire de leur mère.

Sainte Louise de Marillac, personnification du génie du bie[n]

Vous êtes venus Nous rendre plus belles encor[e] ces grandes solennités, Nous édifier au centre de [la] foi par le spectacle de votre dévotion. Nous vou[s] remercions de correspondre ainsi aux intentions d[e] l'Eglise, cette autre Mère de tous les fidèles et d[e] tous les saints, personnification historique du géni[e] du bien, qui non seulement couronne la saintet[é] mais qui excite à l'émulation de la sainteté. *Imitari non pigeat quos celebrare delectat.* Et e[n] sainte Louise de Marillac vous avez découvert no[n] seulement l'exemple de la sainteté, mais le secret [de] cet exemple : la charité, qui à la lumière de la f[oi] fait voir en chaque membre souffrant non seuleme[nt] quelque chose de cher à Notre-Seigneur, mais la pe[r]sonne même du Rédempteur. D'où, automatiqu[e]ment, inévitablement, la charité envers Dieu devie[nt] la charité envers le prochain, ainsi que le disait [le] Maître : le second précepte est semblable au premi[er].

Et voilà que votre mère Louise de Marillac vo[us] a préparé une magnifique récompense, puisqu'[...]

---

(1) Cf. *Osservatore Romano* (16. 3. 34), qui en donne le texte français.

Ce pèlerinage, conduit par l'Action catholique française, a été reçu dans la Salle de la Bénédiction. Il comprenait 1 300 personnes et a été présenté au Pape par S. Em. le card. Verdier, archevêque de Paris. Assistaient également à l'audience S. Em. le card. Liénart, évêque de Lille ; S. Exc. Mgr Dutoit, év. d'Arras ; Mgr Courbe et Mgr Flaus, du Comité central de l'A. C. F. ; Mgr Gry, recteur de l'Institut catholique d'Angers ; M. Boisard, vice-supérieur général de Saint-Sulpice ; Mgr Vanneufville, Mgr Fontenelle, le chan. Lenert, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; le chan. Thellier de Poncheville, le R. P. Souday, supérieur général des Prêtres de la Mission, et la R. M. Lebrun, supérieure générale des Filles de la Charité. S. Em. le card. Verdier présenta les pèlerins en ces termes (*O. R.*, 16. 3. 34) :

« TRÈS SAINT PÈRE,

» Vous voyez à vos pieds le 26e pèlerinage organisé par l'A. C. F. à l'occasion de l'Année sainte.

» Comme les 13 000 pèlerins qui les ont précédés, les pèlerins de ce jour sont si heureux de vous dire leur amour filial, leur vénération et leur absolue fidélité.

» Mais ils aiment aussi à se dire les pèlerins de la charité.

» Leurs noms n'évoquent-ils pas cette reine des vertus ? Elles s'appellent les Dames de la Charité, les Filles de la Charité. Et les « Louise de Marillac » n'ont-elles pas un nom qui, grâce à Votre Sainteté, sera demain dans le monde entier un des synonymes de la charité ?

» Et il leur semble qu'en décernant l'apothéose de la canonisation à sainte Louise de Marillac, qui fut, avec notre incomparable saint Vincent de Paul, à l'origine de ce magnifique courant de charité qui s'étend aujourd'hui dans le monde entier, vous avez fait apparaître, une fois de plus, à travers les noirs nuages qui nous inquiètent, l'arc-en-ciel de l'espérance.

» Oui, Très Saint Père, avec vous nous croyons que la charité du Christ sauvera une fois encore le monde. Et l'âme toute remplie des incomparables souvenirs des fêtes romaines, encouragés par vos bénédictions et vos paroles si paternelles, forts de la protection que la sainte héroïne de la charité nous donnera du haut du ciel, nous vous promettons, Très Saint Père, d'être désormais auprès de tous nos frères, et particulièrement auprès de ceux qui peinent, les infatigables apôtres de la charité. »

(2) Tous les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

enant célébrer sa glorification elle vous fait trou-er les grâces du Jubilé de la Rédemption, qui Nous nt été méritées par le sang et la mort du Rédemp-eur.

Et quand une telle vie a été sacrifiée, quel ommage et quel malheur d'en négliger la divine fficacité ! D'un côté, voici le Rédempteur qui nous lit être venu précisément pour nous donner la vie, t une vie plus abondante, et qui se présente sous es traits du Bon Pasteur, ce symbole si beau qui, epuis les Catacombes, traverse les siècles et qui res-era, aussi longtemps que l'Evangile sera prêché, ne des plus belles pages du livre divin. Mais, d'un utre côté, le monde ne connaît que la vie païenne, vec toutes ses erreurs et ses horreurs, vers laquelle l ne manque pas, hélas ! de malheureux qui vou-raient encore entraîner le monde.

Souhaits et bénédiction du Saint-Père.

Vous êtes donc dans les meilleures conditions pour irer profit de cette vie chrétienne, que vous con-aissez bien, puisque vous la vivez en abondance, n aimant les pauvres et les petits, sachant que ce ue vous faites à l'un de ceux-là, c'est au divin édempteur lui-même que vous l'avez fait. Est-il ien qui puisse Nous exciter davantage à l'exercice fficace de la charité ? Nous vous souhaitons donc our votre pèlerinage jubilaire les fruits les plus bondants et les plus durables. Et c'est dans ces entiments que Nous vous donnons la bénédiction u Père, d'abord en faveur de cette grande et agnifique famille de la charité de saint Vincent, ui couvre le monde et dont la vision Nous con-ole jusqu'à l'exaltation. Nous bénissons vos petits nfants, car c'est en même temps bénir l'avenir. ous bénissons aussi ceux qui sont à l'autre xtrémité de la vie, à la sortie : les vétérans, les alades et les infirmes. Une bénédiction toute par-culière aux ministres du bon Dieu et aux âmes eligieuses. Une bénédiction plus particulière encore toute cette jeunesse, qui veut entrer dans les voies e Louise de Marillac, et qui est particulièrement hère à Marie, notre Mère du ciel, depuis le jour où retenti sur la croix la divine parole : *Ecce mater ta.* Enfin une bénédiction plus profonde et plus ndre encore, si possible, à tous vos pasteurs et vos évêques, si magnifiquement représentés ici, our les remercier du bien qu'ils font aux âmes et ue Nous tenons comme fait à Nous-même. Aussi ien, bénir les pères, n'est-ce pas bénir toutes les milles ? Que Nos bénédictions vous accompagnent, on seulement au cours de votre séjour romain et de otre heureux retour dans votre et Notre chère rance, mais tout au long de votre vie.

2° Association de Notre-Dame de Salut

iscours de S. S. Pie XI à l'audience du 28. 3. 34 (1).

Coopérateurs du Saint-Père dans son lourd ministère apostolique.

Les pèlerins forment, dit le Saint-Père, un beau consolant spectacle pour son cœur, et il remercie eux qui lui ont donné cette joie, par une préparation et une exécution si bien réussies ; c'est-à-dire l'Association de Notre-Dame de Salut et ses chers directeurs, les Pères de l'Assomption, qui en sont à leur 56e pèlerinage avec un nombre de pèlerins toujours croissant ; puis l'Archiconfrérie des catéchismes, qui fête le 50e anniversaire de sa fondation, œuvre si bienfaisante puisqu'elle répond à l'ordre du Maître : *Euntes docete ;* enfin, l'Institut des Sœurs de Sainte-Clotilde, au 50e anniversaire de l'approbation de leurs règles et qui se dévouent à l'apostolat par l'enseignement.

C'est un ensemble d'œuvres bien réconfortant ; il les en félicite et il se félicite de les avoir comme actifs coopérateurs pour l'aider dans son lourd ministère apostolique ; il a vu avec joie leurs manifestations de piété filiale, communes à tous ses fils et filles qui viennent de France.

Ils sont venus en ce XIXe centenaire de la Rédemption et de la Papauté pour dire leur attachement à la Chaire de saint Pierre.

Il les remercie de cette joie qu'ils lui procurent, en cette clôture du Jubilé, par ce pieux et vrai pèlerinage, accompli sous les auspices de Notre-Dame de Salut, non de tourisme, mais de foi, de piété, de réels sacrifices, avec les incommodités et les fatigues d'un long voyage, en cette crise économique, le tout accepté en union avec Notre-Seigneur et pour profiter de l'immense bienfait de la Rédemption.

Que les fruits du Jubilé soient pour eux abondants. Bénédiction à tous et à chacun.

Que les fruits en soient donc abondants, complets, persévérants, grâce aux grandes indulgences du Jubilé qui leur donneront une abondance de vie, et de vie chrétienne.

Il le leur souhaite, afin qu'ils accomplissent encore plus et encore mieux tous leurs devoirs, privés, familiaux, sociaux, publics, à tout âge et en toute condition. Et c'est dans ce but qu'il leur donne une grande bénédiction, à tous et à chacun, aux présents et aux absents, aux petits et aux vieillards, aux infirmes et aux malades, et à tous ceux qui leur sont chers, puis à leurs prêtres, religieux et séculiers, si bien représentés, puis à leurs évêques qui sont ses collaborateurs pour le ministère des âmes.

Et cette bénédiction, il la leur accorde non seulement pour leur séjour à Rome, mais pour leur retour, et aussi à la chère France, toujours !

---

(1) L'*Osservatore Romano* (30. 3. 34) a signalé sim-ement que « 700 pèlerins conduits par les Pères ssomptionistes » ont été reçus le 28. 3. 34.

Ce 56e pèlerinage à Rome de l'Association de Notre-Dame de Salut comprenait 750 pèlerins en trois groupes distincts, conduits respectivement par les RR. PP. Ernest Baudouy, Eutrope Chardavoine et Marcel Delattre.

A l'audience qui eut lieu dans la salle de la Bénédiction, le mercredi 28 mars, les pèlerins furent présentés par le T. R. P. Gervais Quénard, Supérieur général des Assomptionistes.

Parmi les personnalités présentes citons : le général Salles, les colonels Levavasseur, Dalagnac, Roussel et de Saint-Julien ; M. Gabriel Strous, secrétaire de rédaction de *la Croix ;* l'assistante générale et deux supérieures des Sœurs de Sainte-Clotilde (avec une centaine de leurs élèves).

Aux pèlerins de Notre-Dame de Salut s'étaient joints pour l'audience : l'Archiconfrérie des catéchismes (150 personnes) conduite par MM. les chanoines Pasteau et Quinet ; un groupe de la Croisade eucharistique, conduit par le R. P. Derely.

Le texte du discours que nous reproduisons nous a été communiqué par la direction de l'Association de Notre-Dame de Salut.

3° La Fédération nationale des syndicats diocésains de l'enseignement libre

Discours de S. S. Pie XI à l'audience du 31. 3. 34 (1)

Haec dies quam fecit Dominus! Oui, ce jour est bien le jour du Seigneur, non seulement parce que nous sommes entrés déjà dans les splendeurs de cette Pâque à la fin de l'Année sainte de la Rédemption *in splendoribus sanctorum*, à l'heure de l'élévatio de Don Bosco aux suprêmes honneurs des autels mais aussi à un autre titre : Nous Nous disons e effet que ce jour de votre visite au Père commun d tous les fidèles et à la vénérable Mère de toutes le Eglises est un jour particulièrement heureux.

Les mérites de l'enseignement libre. Par lui s'accomplit la rédemption de l'ignorance.

Nous sommes habitué à ces magnifiques visite successives de Nos fils de France. Elles ont un carac tère tout particulier, tout spécial, de cordialité filial Vous Nous l'avez encore montré lors de Notre entré au milieu de vous. A cela s'est ajoutée d'ailleurs un parole si chaude, si sobre et si riche en même temps qui Nous retraçait en raccourci toute cette grande e glorieuse histoire de l'enseignement que vous nou représentez ici d'une manière si solennelle, à tou ses degrés, primaire, secondaire et supérieur, e Nous rappelant avec beaucoup d'opportunité cett marche en avant, qui va de l'année 1833 à l'anné 1875, ces généreuses étapes, ces glorieuses conquête — glorieuses et si bienfaisantes, — que votre che interprète Nous exposait tout à l'heure. Quel mérit ne serait-ce pas déjà que d'empêcher les ravage exercés par l'école laïque ! Mais que dire du bien qu cet enseignement a fait, chers fils et chères filles, d bien positif accompli dans un si grand nombr d'intelligences auxquelles est parvenu votre ense gnement, chargé de toute la richesse de la pens chrétienne ! On vient de le dire, et on avait dé le droit de le dire : par cet enseignement, un grand partie de la France s'est conservée ou est red venue chrétienne. Nous vous félicitons et, avec vou Nous félicitons tous ceux qui y ont travaillé et o arrosé le sillon de leurs sueurs, et on peut bien dire, du sang de leurs âmes ; c'est bien là le trava de bons ouvriers et de vrais martyrs de la gloire d bon Dieu et du salut des âmes.

Nous sommes heureux, vraiment heureux, de vo avoir avec Nous au crépuscule de cette Année sain Vous êtes à votre place, vous qui êtes et voulez êt de vrais instruments et intermédiaires de cet Rédemption dont Nous avons célébré le XIX[e] cent naire. Votre œuvre d'enseignement est l'œuvre mêm du Rédempteur : *euntes docete*. Voilà la parole d Rédempteur quand il envoya ses apôtres apport au monde ce qu'il a enseigné lui-même. Voilà vot

---

(1) Cf. *Osservatore Romano* (5. 4. 34), qui en donne le texte français.

Ce pèlerinage, composé de 2 500 membres de la Fédération nationale des syndicats diocésains de l'enseignement libre, était présidé par S. Exc. Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris, et dirigé par M. le chan. Lemonnier, secrét. gén. de la Fédération.

L'audience a eu lieu dans la Salle de la Bénédiction. Y assistaient notamment : les chan. Mury, directeur de l'enseignement d'Autun ; Gissot (Auch), Anthérieu (Nîmes), Pirolley et Gaillard (Besançon), Singlas (Chartres), Panget (Rodez), Salomon (Quimper), Vittoz (Grenoble), Dayan (Aix), Quenard, trésorier de la Fédération ; M. Borgialle, vice-président, et Mlle Bonnemère, vice-présidente ; MM. Fabry, secrétaire-adjoint ; Guiraud, rédacteur en chef de *la Croix* ; Guyot, professeur à la Faculté de Bordeaux ; Antoine Lestra ; le chan. Polimann, député de Verdun.

S. Exc. Mgr Baudrillart présenta en ces termes les pèlerins au Saint-Père (*O. R.*, 5. 4. 34) :

« Très Saint Père,

» Vous voyez humblement et joyeusement prosternés à Vos pieds des représentants très autorisés de l'enseignement libre français : ils appartiennent à la *Fédération nationale des syndicats diocésains*, au nombre de 63, syndicats conformes à la loi et qui comptent présentement environ 18 000 membres.

» D'autres groupements sont déjà venus ; d'autres viendront encore, très dignes, en raison de leurs éminents services, Vous adresser les hommages de l'enseignement libre et recevoir les marques de Votre paternelle bonté.

» Ce qui caractérise ceux-ci, c'est le lien étroit qui les unit à la hiérarchie ; ils sont *diocésains*. Leur chambre syndicale, composée de 16 membres, compte, pour moitié, des directeurs diocésains de l'enseignement libre qui, eux, ont été nommés par l'évêque.

» Ah ! ce ne fut pas une petite affaire que de procéder à une telle organisation, après les lois qui avaient enlevé aux Congrégations le droit d'enseigner ; car, jusqu'alors, la plus grande part de l'enseignement libre était entre leurs mains. Dans chaque diocèse, des prêtres intelligents et zélés ont accompli l'œuvre, et maintenant une soixantaine de diocèses de France ont adopté cette forme légale et bienfaisante.

» Il y a ici, Très Saint Père, 2 500 membres des trois ordres de l'enseignement : primaire, ceux-ci, hommes et femmes, de beaucoup les plus nombreux, secondaire et supérieur. Ils représentent trois libertés successivement conquises en 1833, 1850, 1875. Une même foi, une même soumission et un même dévouement au Saint-Siège les animent.

» Ils viennent à Vous, Très Saint Père, parce qu'ils savent que Vous êtes l'enseignement infaillible et vivant, le Vicaire du Christ qui a enseigné et choisi l'enseignement comme véhicule de la foi et de l'œuvre rédemptrice. Et sans doute tout ce qu'ils enseignent ne fait pas partie du dépôt même de la doctrine révélée que l'Eglise a mission de transmettre et d'interpréter. Mais toutes les disciplines de l'esprit se rattachent par quelque lien à la doctrine de vérité et doivent se laisser pénétrer par son influence.

» Ils viennent à Vous, parce qu'ils savent tout ce que Pie XI a fait en faveur de l'enseignement à Rome et dans tout l'univers. Ils n'ignorent pas que le Pape Pie XI est un savant qu'admirent et apprécient tous les hommes de science et de pensée. Ils n'oublient pas qu'en tant que Pape Votre Sainteté a pris rang parmi les illuminateurs qui, aux époques les plus troublées, où la pensée humaine semblait sur le point de sombr dans l'ignorance, l'erreur ou le désespoir, ont ranimé flamme de la vie intellectuelle, le goût des études des plus hautes spéculations. Ils ont sous les yeux Universités romaines, ces Instituts, ces Académies, r taurés ou créés par Votre Sainteté. Ils ont lu encycliques, celle sur l'*Education chrétienne de la j nesse*, et la précieuse constitution *Deus Scientiarum Do nus* qui réorganise l'enseignement supérieur catholiq source de tout le reste.

» Ils viennent à Vous enfin, Très Saint Père, pa qu'ils savent que Vous les aimez d'un amour patern que Vous appréciez leur noble vocation, les sacrifi qu'ils ont acceptés pour lui demeurer fidèles, et résultats qu'ils ont obtenus, grâce auxquels une gran partie de la France est restée ou redevenue chrétien

» De leurs labeurs et de leurs soucis, ils reçoiv aujourd'hui l'inoubliable récompense : ils voient le P commun des fidèles ; ils vont l'entendre ; ils recevr sa sainte Bénédiction ; à ceux qu'ils représentent, transmettront son message.

» C'en est assez ; de tous nos vœux, en cette vig de la Résurrection, monte l'alleluia de Pâques : *H dies quam fecit Dominus !* »

âche, voilà votre gloire, voilà votre grande et inestimable récompense, car il doit vous être bien doux le penser que vous entrez ainsi dans le cadre de la Rédemption. N'est-ce pas en effet par vous que s'accomplit cette première rédemption, la rédemption le l'ignorance, et vous savez dans votre enseignement joindre à toutes les richesses qu'il contient l'exemple de votre vie, cette vie chrétienne qui, telle que vous l'entendez, telle que vous la pratiquez, contient tous les trésors de la Rédemption. Tel doit être le fruit de ce Jubilé !

L'indulgence jubilaire et les fruits de la Rédemption

Sans doute, la grande indulgence du Jubilé — l'indulgence classique — a pour but de remettre les péchés et les dettes que nous avons contractés : indulgence, cela veut dire condonation et rémission. Pour ne pas apprécier un tel bienfait, il faudrait pouvoir dire que l'on est sans péché. Qui peut le dire ? Ces indulgences sont le prix que notre Rédempteur a payé pour nous. C'est de lui que sont venues toutes ces miséricordes qui se répandent sur nous durant ces Années saintes. Mais celle-ci est une Année sainte extraordinaire, celle du grand souvenir de la Rédemption, de ce chef-d'œuvre qui domine l'histoire et qui mérite bien d'être appelé le plus grand fait de l'histoire et le plus grand bienfait, puisqu'il en a été la plus grande révolution. C'est pourquoi Nous avons invité le monde entier à venir près de Nous et avec Nous se souvenir, remercier, méditer et profiter d'un tel fruit et d'un tel bien.

Le comble du malheur serait qu'un tel sacrifice restât sans donner le fruit que le Rédempteur s'est lui-même proposé. Or, il nous a dit ce qu'il s'est proposé en vue de nos âmes ; c'est quand il symbolisait les âmes sous cette figure des brebis, figure si douce qui, tombant de ses lèvres divines, recueillie par ses apôtres, a traversé les siècles depuis les Catacombes, d'où elle est sortie, pour se transmettre dans tous les siècles à venir. Il s'est dit le Bon Pasteur et nous a donné la raison de sa venue : *ut vitam habeant et abundantius habeant.* Il veut que ses brebis aient la vie, non pas seulement dans une mesure quelconque, pas même dans une mesure abondante, mais dans une mesure toujours plus abondante.

Voilà le fruit que vous avez si bien, si largement mérité par un pèlerinage pieux et si profondément senti. C'est un pèlerinage qui n'a pas pu ne pas vous coûter quelque sacrifice, quelque incommodité, quelque exercice de mortification, de pénitence chrétienne. Et cela convient très bien à une Année sainte de la Rédemption.

Vous n'avez pas hésité à affronter ces difficultés, pour venir cueillir ce fruit de la Rédemption : la vie chrétienne. D'ailleurs, cette vie, vous la connaissez bien, vous la vivez, et vous enseignez aux autres comment il faut la vivre dans son intégrité, c'est-à-dire dans sa plus grande abondance. Vos aînés l'ont fait avant vous et l'on vient de dire tout ce que l'enseignement libre a coûté à ces initiateurs, à ces continuateurs et à vous-mêmes, chers fils et chères filles du bon Dieu. Cela suppose une grande idée de cette vie chrétienne, une grande charité, dont la source est cette vie même, bien abondante, que vous possédez.

Bénédiction aux amis de l'enseignement libre.

Nous ne voyons pas ce que Nous pourrions ajouter, sinon ce qui Nous vient sur les lèvres quand Nous vous trouvons en présence de quelque chose de bon et de bien. Et c'est le cas. Lisant dans vos âmes ces grandes pensées, ces généreux propos d'être toujours les instruments de la Rédemption pour tant d'âmes, les ministres du bon Dieu, les véhicules de cette vie chrétienne que le Christ, qui en est l'inventeur et qui lui a donné son nom, a apportée du ciel sur la terre, Nous ne pouvons que vous dire : « Toujours plus et toujours mieux. » C'est avec cette magnifique consolation que Nous vous bénissons. Nous voulons que Notre bénédiction tombe sur vous tous, sur les personnes que chacun porte dans son cœur : tout d'abord sur tous vos amis et collaborateurs dans cet enseignement libre, dans cet enseignement chrétien, rédempteur des âmes, qui est l'œuvre des œuvres ; sur tous ceux qui dirigent, administrent, travaillent à entretenir votre organisation, qui a l'avantage d'être une partie si vitale de l'Eglise, puisqu'elle a des rapports si étroits avec la hiérarchie. Elle est ainsi une forme de cette Action catholique, qui Nous est si chère. Or l'action est elle-même proportionnée à l'intensité de la vie.

Nous voulons aussi bénir toutes vos familles, vos parents, vos maisons et tout ce que vous y avez de cher : vos fils, que Nous bénissons toujours avec une complaisance particulière, parce que Nous savons que c'est bénir l'avenir avec toutes ses espérances ; et d'un autre côté, vos vieillards, vos infirmes, parce que plus grands sont leurs besoins. Vous porterez Notre bénédiction à tous et dans toutes les directions.

Et spécialement aux prêtres de France.

Nous réservons une bénédiction particulière pour vos prêtres de France, que Nous voyons si bien représentés. C'est une bénédiction toute paternelle que Nous voulons leur donner. Quel surcroît de travail ils doivent s'imposer pour faire avec vous ce grand œuvre de l'enseignement ! Ils y trouvent d'ailleurs leur récompense, en étant parmi vous les conservateurs, les multiplicateurs de la vie chrétienne.

Et Nous voulons aussi que Notre bénédiction parvienne à tous vos évêques, représentés si bien ici en la personne de Mgr Baudrillart, qu'on peut bien appeler l'évêque de la science. Et n'est-il pas doux de constater que l'enseignement a un évêque à lui ? D'ailleurs, en bénissant les pasteurs, Nous bénissons en même temps leur troupeau. En bénissant les pères, Nous aurons encore béni tout ensemble les familles qui leur sont confiées.

Que ces bénédictions vous accompagnent, dans votre demeure romaine, sur le chemin du retour et pour toute la vie !

4° Les Scouts et les Guides de France

Discours de S. S. Pie XI à l'audience du 5. 4. 34 [1].

Don Bosco, modèle des explorateurs.

Explorateurs de France, Scouts et Guides ont bien choisi la date de leur pèlerinage à Rome à l'occasion de la glorification de saint Jean Bosco, qui fut un grand explorateur de tous les sentiers du bien, et qui

(1) Cf. *Osservatore Romano* (7. 4. 34), qui en donne le texte français.

L'audience a eu lieu le jeudi 5 avril dans la Salle de la Bénédiction. Le pèlerinage se composait de 900 Scouts, 400 cheftaines, 53 aumôniers, sous la direction du cha-

nous apparaît tellement supérieur à toute épreuve et à toute fatigue ! N'est-il pas pour vous un modèle, chers fils et chères filles, un modèle de vie chrétienne, vécue non seulement avec intégrité, mais avec fierté ? Qu'ajouterons-nous encore ?

Votre présence seule exprime tant de choses, en cette réunion si nombreuse et si magnifique ! Votre pieuse et sensible attente de la parole paternelle révèle déjà quels sentiments vous animent en considérant le sublime souvenir dix-neuf fois centenaire de l'œuvre rédemptrice.

Développement nécessaire de la vie spirituelle.

Vous voulez être des âmes chrétiennes, en pleine possession de la foi, courageuses et généreuses, toujours prêtes, comme le dit votre devise, à se sacrifier pour la foi.

Sans doute, nous ne désirons pas que vous mouriez en martyrs pour votre foi, mais bien plutôt que vous viviez pour votre foi et que vous viviez votre foi.

Aussi bien, l'étymologie du mot *martyre* ne signifie pas *mort*, mais *témoignage*. Or, chers Scouts et chères Guides, c'est ce témoignage de la vie chrétienne que vous êtes appelés à donner, et non pas d'une vie chrétienne ordinaire, mais abondante et toujours plus abondante, telle que le Rédempteur lui-même nous l'a apportée : *ut vitam habeant et abundantius habeant*. Vous qui aimez la vie, qui êtes remplis de vie, même physiquement, vous devez plus encore développer en vous la vie spirituelle et dire à cet égard : Jamais assez, mais toujours plus et toujours mieux.

Tel est aussi l'enseignement que nous donne cette grande figure d'explorateur de toutes les voies du bien, Don Bosco, comme aussi toutes les saintetés, humbles ou éclatantes, qui font cortège au Jubilé : la vie chrétienne vécue abondamment.

Tel est, chers Scouts, et chères Guides, le fruit complet, et le plus persévérant, que nous souhaitons à tous et à toutes, à chacun et à chacune, et, à travers vos personnes, aux Scouts et aux Guides de tous les pays, de ceux surtout qui sont déjà si dignement représentés ici.

Et c'est avec cette grande vision devant les yeux du cœur que Nous vous bénissons, avec vos cadets et vos aînés, avec vos familles, dont vous êtes l'honneur et la gloire, en bénissant spécialement vos aumôniers qui sont auprès de vous les ministres du bon Dieu et qui vous consacrent une partie si précieuse de leur activité; les directeurs, les organisateurs et les administrateurs de votre mouvement ; et en bénissant plus spécialement encore vos évêques, vos grands pasteurs, Nos frères dans le ministère apostolique, sachant combien ils vous aiment et tiennent à la prospérité et à l'accroissement de vos organisations.

---

noine Cornette, aumônier général, assisté des abbés Ramondot et Bourdieu, et du général Guyot de Salins. Parmi les autres chefs et personnalités présentes citons : le commandant Lhopital, le commissaire Daversin, M. de Kergolay, le comte Moussiac, Mme Duhamel, le R. P. Paulin, professeur au collège de Juilly.

Au groupe français s'étaient joints des groupes importants de Scouts belges (300), luxembourgeois, hollandais et suisses.

Les Belges avaient à leur tête M. le sénateur Valentin Briffaut, chef général, et les aumôniers généraux M. le chan. Goffin, doyen de Saint-Jacques, à Liége, et M. l'abbé Velge.

5° L'Association catholique de la Jeunesse française

Discours de S. S. Pie XI à l'audience du 6. 4. 34 (1).

Paroles de bienvenue.

Chers Fils de l'Association catholique de la Jeunesse française, autant de mots que de titres qui vous donnent droit à Notre bienvenue. Vous Nous mettez en présence d'une vraie jeunesse catholique, d'une jeunesse parfaite, Nous pouvons bien le dire. Notre bienvenue va à tous et à chacun, croyez-le bien, aux plus jeunes d'entre vous tout particulièrement, qui ont le grand privilège de se trouver à l'aube de la vie. Notre bénédiction les suivra ainsi tout au long de leur existence, le plus longtemps possible. Nous souhaitons également la bienvenue à ceux qui représentent la jeunesse d'autrefois. Notre bienvenue enfin à toutes les branches de cette belle Association catholique de la Jeunesse française.

Vous Nous donnez par votre visite, chers jeunes gens, un exemple de fidélité et de persévérance à tous les points de votre programme. Et vous surtout, chers et braves marins, vous Nous représentez une section si intéressante de l'A. C. J. F. ! Notre bienvenue aussi, du fond de Notre cœur, aux ministres du bon Dieu, aux ministres de la Rédemption, si riche, si généreuse, qui vous dispensent les fruits spirituels apportés par le Rédempteur, qui conservent et multiplient ces fruits précieux au milieu de vous.

Vie chrétienne et apostolat : c'est le programme de l'Association.

Nous vous félicitons, chers Fils, de vivre si bien la vie de l'Eglise, sous l'égide de vos évêques. Vous êtes vraiment des enfants privilégiés, des enfants du bon Dieu, c'est vous dire avec quels sentiments Nous vous recevons et Nous vous considérons. Vous Nous offrez un spectacle ravissant. Votre présence Nous dit ce que vous faites, elle est le gage de ce que vous ferez encore en développant votre programme de vie catholique. Mais elle Nous dit aussi votre histoire, tout ce que vous avez accompli déjà dans le domaine

---

(1) Cf. *Osservatore Romano* (9-10. 4. 34), qui en donne le texte français.

Le journal fait précéder le texte de ces lignes en italien que nous traduisons : « Le Saint-Père a reçu le pèlerinage de l'Association catholique de la Jeunesse française, composé d'environ 2 000 jeunes gens venus de toutes les régions de la France et représentant toutes les sections de l'Association.

» Le pèlerinage était dirigé par le R. P. Lalande, aumônier général ; les PP. Lepoutre, Foureau, Drujon, Delaage, et les abbés Guérin et Havard. Etaient encore présents les membres du Comité général : Letourneau, Eugène Guérin, André Colin, remplaçant le président Debray ; Bouxon, Bonnet, Jean Reynaud, Léon d'Hem, Grimbelle, d'Yvoire, Lascombe, et de nombreux présidents et aumôniers diocésains, parmi lesquels le chan. Leynaud (Caen), le R. P. Roullet (Lyon), Jean Catric (Lille), Jean Furet (Bordeaux), François Valentin (Nancy).

» Les pèlerins ont été présentés au Saint-Père par LL. EExc. NN. SS. Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes, et Richaud, év. titulaire d'Irénopolis, auxiliaire de Versailles. A son entrée dans la Salle de la Bénédiction, Sa Sainteté a été accueillie par de vibrantes et persistantes acclamations. Quand Elle eut pris place au trône, des Jacistes offrirent à Sa Sainteté un coffret artistique contenant des hosties faites avec le blé récolté par des agriculteurs catholiques, ainsi que des tonnelets de vin. Quelques marins en uniforme firent hommage également d'un petit navire *ex-voto*. »

la vie chrétienne et de l'apostolat. Que de belles choses ! Votre vie n'est pas de celles qui se limitent à elles-mêmes, mais bien de celles qui rayonnent autour d'elles, qui sont comme des centres de radiation, à l'image du Rédempteur lui-même. Nous vous félicitons vivement, chers Fils, de ce magnique développement de votre association. La bénédiction de Dieu vous accompagne certainement en suscitant, comme nouvelle marque de sa divine complaisance, une telle efflorescence de vocations parmi vous. Nos compliments les plus paternels, par conséquent, à tous vos dirigeants. Nous pensons en ce moment à vos évêques et à vos prêtres, si dignement représentés ici. Vous êtes la fleur de leurs espérances et la consolation de leur ministère. Quelle satisfaction pour eux de voir que votre association est répandue dans un si grand nombre de diocèses ! Quelle consolation incomparable pour tous vos pasteurs ! Nous les bénissons, en reconnaissance de la prédilection dont ils vous entourent, du bien qu'ils vous font.

Chers Fils, vous êtes venus Nous voir en un moment particulièrement solennel, dans les splendeurs de Pâques, de Pâques romaines, dans le sillon de l'Année sainte, dans les splendeurs de la sainteté, *in splendoribus sanctorum*, que couronne l'apothéose de saint Jean Bosco. Vous avez goûté toutes ces beautés. Vos âmes, toujours ouvertes aux bonnes aspirations et aux saintes suggestions, ont parfaitement reçu et compris les grâces abondantes que ces circonstances ne peuvent pas ne pas engendrer.

Nous voudrions pouvoir Nous entretenir avec vous plus longtemps encore, chers Fils, mais le temps fait défaut. Aussi bien, votre présence dit-elle déjà à elle seule tant de choses que Nous ne pourrions vraiment rien ajouter de meilleur.

Votre pèlerinage lui-même, vos visites aux basiliques et aux monuments de Rome, ne sont-ils pas déjà assez éloquents ? Et n'entendez-vous pas encore cette grande voix qui vous a électrisés dans la magnificence du Colisée ? Nous n'ajouterons que deux mots, comme toujours lorsque Nous sommes en présence de quelque chose de beau et de bien : *toujours plus et toujours mieux.*

Méthode et esprit de cette activité apostolique.

Ils constituent en somme tout votre devoir. C'est à tout ce qu'on attend de vous : une augmentation, un accroissement continuel de votre vie chrétienne et de votre apostolat. Nous regardons aussi comme un grand bien le spectacle de votre présence si nombreuse. Que dire alors, quand Nous pensons que vous n'êtes qu'une représentation, belle par le nombre et la valeur, il est vrai, mais qui n'est qu'une petite partie de votre grande Association Catholique de la Jeunesse Française ? Cette pensée-là Nous exalte et Nous émeut. Aussi disons-Nous de tout Notre cœur au bon Dieu et à vous-mêmes : toujours plus, toujours mieux. Vous pourrez alors réaliser splendidement votre programme, si bien adapté aux circonstances actuelles, apostolat particulier et différent selon les besoins et les milieux. Cette activité particulière, qualifiée, spécialisée, présente la plus grande analogie avec la méthode que Nous indiquons aux missionnaires : des prêtres indigènes pour les indigènes. Chaque situation aura donc son apôtre correspondant : des ouvriers apôtres des ouvriers, des agriculteurs apôtres des agriculteurs, des marins apôtres des marins, des étudiants apôtres des universitaires. Comme on se comprendra mieux alors, comme on s'entendra plus facilement ! Voilà les critères qui vous guident, chers enfants. Voilà le magnifique esprit de votre activité apostolique.

Vœux en faveur du développement de l'Association. Bénédiction pour la famille de la Jeunesse catholique.

Nous souhaitons vivement le précieux développement de votre association, pour tant d'âmes qui pourront bénéficier par vous des fruits de la Rédemption. Ce sera aussi le fruit de votre pèlerinage romain et celui de l'Année sainte. Car vous retirerez des fruits abondants de ce Jubilé, dont vous ferez profiter toutes les âmes qui viendront à vous pour vous demander les lumières de votre foi.

Nous savons que votre pèlerinage n'a pas été un voyage ordinaire, de tourisme ou de plaisir, mais un vrai pèlerinage, qui vous a demandé des sacrifices et de l'abnégation. Fait dans de telles dispositions, ce pèlerinage vous sera certainement une source de bénédiction.

Nous vous bénissons tous et chacun en particulier, et avec vous tous ceux qui sont par l'esprit et le cœur de la grande famille de la Jeunesse catholique française, portion choisie de la grande famille mondiale, dont Nous sommes le Père universel, par la volonté divine. Nous bénissons tout entière la grande vision que Nous avons sous les yeux. Avec elle, Nous bénissons le laïcat, le bon laïcat, qui travaille avec ardeur au développement de votre organisation. Nous bénissons aussi votre clergé, parce qu'en bénissant les pasteurs Nous bénissons les troupeaux.

Notre grande bénédiction encore à vos familles, à vos foyers, vos maisons, vos chers vieillards, les vétérans de la vie et les plus jeunes, les plus petits, qui sont l'espérance de demain et les préférés du Rédempteur. Notre bénédiction toute spéciale et affectueuse à vos évêques, vos grands pasteurs, Nos Frères dans le ministère apostolique, dont la présence Nous réjouit si fort. Nous leur disons Notre satisfaction paternelle.

Et que toutes ces bénédictions vous accompagnent dans votre séjour, afin qu'il vous soit agréable et profitable, lors de votre heureux retour dans votre et Notre chère France et durant toute la vie !

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Limitation du travail de la femme mariée en Belgique

Une proposition de loi du R. P. Rutten

De la *Libre Belgique* (28. 4. 34) :

On vient de distribuer la proposition de loi que le R. P. Rutten a déposée sur le bureau du Sénat, et qui tend à limiter le travail de la femme mariée dans les usines, dans les ateliers, sur les chantiers et dans les bureaux. Cette proposition est contresignée par MM. Paul Segers, ministre d'Etat, et Cyrille Van Overbergh. Elle est ainsi l'émanation de la Droite entière du Sénat.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute que, dans une interview qu'il nous accorda en février dernier, le R. P. Rutten nous avait dit les raisons de sa proposition. Mais il nous rendait attentif au fait qu'en raison de l'extrême complexité du problème, la lecture attentive de l'exposé des motifs de sa proposition était indispensable à ceux qui veulent en connaître la portée exacte.

Aussi croyons-nous nécessaire de faire précéder la publication des dispositions essentielles de la proposition des « raisons d'être » que le R. P. Rutten expose lui-même dans les termes que l'on va lire.

Raisons d'être de la proposition.

Argument d'ordre moral, familial et social (1).

Notre premier argument en faveur de la réglementation légale est un argument d'ordre moral, familial et social :

Une femme qui est tenue, en vertu d'un contrat sacré, de se dévouer au bonheur de son mari et à l'éducation de ses enfants, peut-elle s'engager dans les liens d'un second contrat qui lui rend impossible l'accomplissement des obligations du premier ?

La réponse ne peut être douteuse, à condition, bien entendu, qu'il soit prouvé que le travail que nous voulons réglementer empêche réellement la femme mariée de s'acquitter de ses devoirs d'épouse et d'éducatrice.

Les considérations que nous faisons valoir pour le démontrer n'ont pas besoin d'être longuement développées.

1. — Le travail ménager est le mieux adapté à l'organisme de la femme, à ses aptitudes, à ses inclinations naturelles et à sa noble mission d'éducatrice des enfants. Il est logique d'en conclure que le retour de la femme au foyer est l'idéal à poursuivre et que le travail hors du foyer devrait devenir l'exception.

2. — Les moyennes de la morbidité et de la mortalité sont beaucoup plus élevées chez les femmes mariées travaillant à l'usine que chez les autres femmes.

Il ne faut pas s'en étonner.

Que de situations navrantes révélerait une enquête approfondie sur l'insalubrité des locaux où tant de femmes ouvrières ou employées passent leur journée de travail ! Le cubage d'air et l'aérage y sont lamentablement insuffisants.

Même en nous plaçant simplement au point de vue économique, nous pouvons affirmer qu'il n'est pas pour un pays de richesse comparable à celle que lui assurent des familles physiquement et moralement saines. Or, la femme mariée, employée ou ouvrière, est presque toujours condamnée à un surmenage dangereux pour sa santé. Que d'hommes perdent de vue que la journée de huit heures, qu'ils revendiquent pour eux-mêmes avec tant d'énergie, n'existe pas pour leur femme ! Quand l'ouvrière rentre de l'usine, une nouvelle journée de travail commence pour elle : la préparation des repas, les travaux de lessive, de nettoyage et d'entretien l'occupent souvent jusque très tard dans la soirée. Si elle trouve plus commode de s'épargner cette fatigue, c'est évidemment aux dépens de ses enfants et de l'avenir de son foyer. Quand le logis cesse d'être attirant, les époux sont trop souvent tentés de le délaisser.

3. — Les ouvrières et les employées mariées ont moins d'enfants, plus de fausses couches et d'enfants mort-nés que les autres femmes. Il fut un temps où, dans plusieurs grands centres ouvriers, la mortalité infantile atteignait, notamment parmi les ouvrières du lin, des proportions si invraisemblables qu'à l'heure actuelle nous avons peine à croire qu'on ait pu tolérer aussi longtemps d[…] abus criant vengeance au ciel. Les enquêtes fait[…] notamment à Gand, dans l'industrie linière, fure[…] singulièrement suggestives.

4. — Parmi les causes de la criminalité juv[…]nile, il faut citer la désorganisation de la famil[…] résultant du travail de la femme mariée. Les ra[…]ports des juges des enfants ne permettent aucu[…] doute à ce sujet. Ils abondent en précisio[…] navrantes démontrant que l'abandon du foyer p[…] la mère ne compromet pas seulement le présen[…] mais aussi l'avenir en exposant les hommes […] les femmes de demain aux plus dangereuses co[…]tagions.

5. — Des enquêtes détaillées, faites par d[…] femmes d'œuvres, par des hygiénistes et par d[…] économistes, ont démontré que le bien-être d'u[…] ménage n'est nullement en raison de la somm[…] d'argent dont on y dispose. Très fréquemmen[…] pour ne pas dire presque toujours, le salaire d'a[…] point de la femme mariée est considérableme[…] diminué par les dépenses supplémentaires qu'e[…]traîne inévitablement le travail au dehors. A su[…]poser même que, dans des cas nombreux, l'inte[…]diction du travail de la femme mariée diminu[…] sensiblement les ressources du ménage, il restera[…] encore vrai que cet inconvénient est moindre q[…] celui de l'absence continuelle de la mère ; à moi[…] qu'on ne veuille généraliser le régime de « l'égoïsm[…] à deux », où les époux n'aspirent qu'à mener u[…] vie aussi indépendante que possible et à se décha[…]ger sur des étrangers du soin de leurs enfant[…] quand ils daignent encore en avoir.

6. — Trop de jeunes femmes mariées préfère[…] rester à l'usine ou dans les bureaux, non par[…] qu'un salaire d'appoint est indispensable à l'entr[…]tien de leur ménage, mais parce qu'il leur assu[…] une indépendance plus grande et plus de facil[…] pour satisfaire des besoins exagérés de toilette, […] déplacement et de distractions. Sans doute, il ser[…] odieux de généraliser, mais plusieurs enquêtes t[…] consciencieusement menées ont démontré le bie[…]fondé de notre affirmation.

7. — Le travail des femmes mariées provoq[…] l'avilissement des salaires. Personne n'a le dr[…] d'accepter un emploi sans se soucier des con[…]quences sociales des conditions de travail auxquell[…] il souscrit. Les femmes mariées peuvent à […] rigueur se contenter d'un salaire d'appoint, su[…]tout si le travail du mari est bien rémunéré. Or[…] elles le droit d'oublier qu'à cause d'elles ces salair[…] d'appoint deviennent maintes fois des moyenn[…] imposées à toutes les femmes qui n'ont que le[…] travail pour vivre ? N'est-il pas humiliant de pe[…]ser qu'à l'heure actuelle, surtout dans les grand[…] villes, un grand nombre de jeunes filles, de jeun[…] veuves ou de femmes délaissées sont acculées à […] dilemme navrant : se contenter d'un salaire ins[…]fisant, ou chercher un supplément de recette da[…] l'inconduite ?

8. — Faut-il ajouter que la moralité des femm[…] mariées est loin d'être favorisée par le travail da[…] les ateliers et dans les bureaux ?

Cette fois encore des enquêtes sérieusement co[…]duites, notamment par les militants de la jeune[…] ouvrière chrétienne, ne permettent aucun dou[…] Elles justifient amplement la parole sévère du Pa[…] dans sa dernière encyclique sociale : « La m[…]tière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis q[…] les hommes s'y corrompent et s'y dégradent. »

Qui soutiendra qu'il est préférable d'attendre q[…] l'abus en se généralisant soit devenu plus di[…]cile à extirper ?

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Argument d'opportunité.

Notre deuxième argument est un argument ›pportunité.

N'est-ce pas le moment ou jamais de restreindre travail des femmes mariées ? Dans les grands ys industriels du monde on évalue à plus de nte millions le nombre des chômeurs forcés, nt l'immense majorité sont des hommes.

Que seront les foyers fondés demain par des ınes gens qui, depuis leur sortie de l'école priaire ou de l'école professionnelle, n'ont encore nais eu l'occasion de travailler ? On sait qu'en lemagne ils sont si nombreux qu'on en est réduit les parquer dans des camps de travail.

Nous nous sommes laissé dire que dans certains ys il existe déjà des « écoles des pères », où jeunes maris apprennent à donner aux bébés ıs les soins nécessaires, pendant que la mère à l'atelier ou au bureau. Nous n'en sommes s encore là en Belgique, mais que de fois il rive, chez nous aussi, que le mari, chômeur forcé, ive vaquer tant bien que mal aux travaux du énage pendant que la mère est à l'atelier ou au reau !

l serait profondément injuste de prétendre que ouvriers, pris dans leur ensemble, préfèrent ter chômeurs que d'accepter un travail dont la nunération ne dépasse guère ce qu'ils reçoivent fonds de chômage.

Mais on ne compte plus dans certaines régions lustrielles les jeunes ouvrières chômeuses refusant s'engager comme servantes, même quand on leur re des gages relativement élevés.

Que de mères de familles nombreuses, condamıs à un travail épuisant, ont reçu la même ›onse décevante : « Nous gagnons presque autant ne rien faire, et chez nous aussi nous sommes ées et nourries. »

Certes, ce n'est pas la loi qui peut contraindre jeunes chômeuses à entrer en service, mais peutcontester qu'elles pourraient remplacer à l'usine grand nombre de femmes mariées ?

Qu'on ne nous réplique pas qu'après la reprise rmale du travail « tout cela s'arrangera ». Le vail de la femme mariée, s'il s'étend encore, ıdra plus aléatoire, surtout pour les chômeurs plus de cinquante ans, le retour à leurs occuions habituelles ; d'autant plus que la solution problème est singulièrement compliquée par les ıgrès de la rationalisation des entreprises et par création d'industries nouvelles dans de nombreux 's où nous exportions jadis.

Argument d'autorité.

Notre troisième argument est un argument d'auité. Un grand nombre de ceux qui ne parent pas les convictions religieuses de la majorité nos concitoyens n'éprouvent cependant aucune ficulté à reconnaître qu'il n'existe pas dans l'unis une autorité morale supérieure à celle du Pape. directives qu'il donne sont toujours le résultat tudes prolongées et de consultations multiples. s un mot qui n'ait sa raison d'être ; pas une rmation qui n'ait été soigneusement contrôlée. l'a dit souvent : Aucun observatoire n'est illé comme celui du Vatican. Or, le langage Souverain Pontife, dans sa récente encyclique *adragesimo anno* (1), est d'une précision lumiıse et d'une vigueur impressionnante :

On doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à *celle des siens*. Assurément, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et *qu'il faut à tout prix faire disparaître*, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent : avant tout, l'éducation des enfants.

On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la *justice sociale commande* que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions.

Certes, le Pape n'affirme pas que le but qu'il veut atteindre ne peut l'être que par la loi. Mais on ne peut pas prétendre non plus qu'en parlant de « réformes qui sont commandées par la justice sociale » le Pontife ne vise que les réformes dues à l'initiative privée. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher du passsage que nous venons de citer ce passage de l'encyclique sur le mariage chrétien (1).

Si les moyens privés ne suffisent pas, c'est à l'autorité publique à suppléer aux ressources inégales des particuliers, surtout en une affaire d'aussi grande importance pour le bien commun que sont, pour les familles et les époux, des conditions de vie humaines et dignes. En effet, si les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées d'un logement convenable, si l'homme ne peut pas trouver le moyen de travailler et de gagner sa vie, si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés, *si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, est obligée par la nécessité de gagner sa vie par son propre travail*, tout le monde voit à quel découragement les époux peuvent en arriver et combien leur sont rendues difficiles la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu.

Aussi, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne peuvent pas négliger ces besoins matériels des époux et des familles, sans être responsables d'un grave détriment. Il faut donc que, dans *les lois qu'ils édictent* et dans le budget qu'ils établissent, ils aient le souci de venir en aide à cette misère des familles d'humble condition et qu'ils fassent de cela un des premiers objets de leur administration.

Nous serait-il permis d'ajouter qu'il y a quelque chose de peu chevaleresque à voir trop d'hommes appartenant aux classes aisées se préoccuper si peu de procurer aux autres ce qu'ils trouvent tout naturel d'avoir eux-mêmes : une femme qui demeure à son foyer et en soit vraiment la gardienne.

L'intervention du législateur est indispensable.

Nous sommes de ceux qui ont toujours estimé que la limitation légale de la liberté du travail n'est justifiée que si l'initiative privée se révèle

1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 25, col. 1403-1450. te de *la D. C.*)

(1) Enc. *Casti Connubii*, du 31. 12. 30 : cf. *D. C.*, t. 25, col. 251-296.

impuissante à faire disparaître des abus certains et nombreux.

Un assez grand nombre d'économistes et d'industriels espèrent que les œuvres d'initiative privée, surtout si elles sont vigoureusement encouragées par les pouvoirs publics, feront disparaître progressivement le travail industriel et commercial de la femme mariée.

Le problème figura à l'ordre du jour de la session de 1932 de l'Union internationale de Malines, groupement international de sociologues catholiques qui se réunissent chaque année sous la présidence du cardinal-archevêque de Malines.

Après avoir rappelé le texte de l'encyclique *Quadragesimo Anno* reproduit plus haut, l'Union de Malines invite avec insistance les familles, les patrons, les associations et les pouvoirs publics, à ne rien négliger qui puisse répondre à l'appel du Saint-Père ; puis elle conclut :

Les pouvoirs publics ont le *devoir* de prendre toutes mesures *indirectes* aptes à faire revenir ou à retenir la mère au foyer, par exemple par une discrimination dans les lois sur les assurances sociales ou sur les allocation familiales, entre les familles dont la mère reste au foyer et celles dont la mère travaille au dehors.

Les pouvoirs publics *peuvent* même être amenés, lorsque les circonstances le permettent, à interdire aux mères de famille les formes de travail nuisibles à leurs devoirs de famille.

La prudence diplomatique des rédacteurs de ce texte s'explique par la diversité des situations et des tendances dont une réunion essentiellement internationale ne peut pas faire abstraction.

Il n'en est pas moins évident que les travaux qui tiennent les mères éloignées de leur foyer pendant six jours par semaine constituent sans aucun doute « des formes de travail nuisibles à leurs devoirs de famille ».

En présence de la gravité des faits qui justifient notre proposition de loi, pouvons-nous continuer, en Belgique, à placer tout notre espoir dans « des mesures indirectes », dont personne ne pourrait démontrer qu'elles seront bientôt réalisées ?

Singulière thérapeutique que celle qui consisterait à vouloir guérir un mal en laissant les germes morbides continuer à se développer librement.

Dispositions essentielles de la proposition

Voici les dispositions essentielles de la proposition du R. P. Rutten :

Article 1er. — Les femmes mariées ne peuvent être occupées au travail, soit comme ouvrières, soit comme employées, soit à tout titre, à l'exception :

1° De celles qui travaillent dans l'agriculture ;

2° De celles qui sont au service de personnes exerçant une profession libérale, hormis les exploitants d'un établissement d'instruction ou d'hospitalisation ;

3° De celles qui travaillent dans des établissements où ne sont occupés que des membres de la famille de l'exploitant ;

4° Des ouvrières à domicile ;

5° Des domestiques, gens de maison, femmes de charge, femmes à journée.

Sont, en outre, exceptées les femmes investies d'un poste de direction ou de confiance, ainsi que celles qui sont au service d'un employeur qui n'occupe pas plus de trois personnes au travail.

Les catégories de travailleuses qui peuvent être considérées comme investies d'un poste de direction ou de confiance, seront déterminées par arrêté royal.

La présente loi concerne les femmes occupées par l administrations publiques aussi bien que celles qui so au service de particuliers.

Art. 2. — La présente loi s'applique également a femmes non mariées qui ont un ou plusieurs enfar à leur charge, lorsqu'une personne habitant avec elles autre qu'un membre de leur famille, parent ou al jusqu'au troisième degré inclusivement, les aide not rement à pourvoir aux besoins de leur ménage.

Art. 3. — Le roi peut établir des dérogations à disposition du premier alinéa de l'article premier faveur des entreprises industrielles ou commerciales q sont soumises à l'influence des saisons.

La même prérogative appartient au roi en faveur d'aut catégories d'employeurs, lorsque des dérogations coll tives sont indispensables à la continuation normale travail.

Lorsque le roi fait usage des pouvoirs qui lui so conférés par le présent article, il peut régler en mê temps la durée et les conditions du repos des trava leuses intéressées, en égard à la nature de leurs occ pations et aux nécessités des industries, professions métiers, et sans préjudice de la loi du 14 juin 19 sur la journée de huit heures et la semaine de quaran huit heures, des lois coordonnées relatives au trav des femmes et des enfants ainsi que des arrêtés roya pris en vue d'assurer l'exécution de l'une et l'au de ces lois.

Art. 4. — Sans préjudice des articles 29 et 38 la loi du 10 mars 1900, relative au contrat du trava les juges de paix peuvent autoriser les femmes mari à travailler pour le compte d'employeurs assujettis à présente loi autres que ceux dont il est question l'article précédent, toutes les fois que la rémunérat de la femme est indispensable à son entretien ou l'entretien du ménage.

L'autorisation est donnée par écrit.

Le juge de paix ne l'accorde qu'après s'être ass que les enfants de la requérante recevront les s nécessaires.

En même temps il fixe la durée pour laquelle l'au risation est accordée ; cette durée ne peut excéder un

L'autorisation peut être renouvelée.

Le juge de paix se prononce dans les vingt jours la demande d'autorisation.

Le juge de paix compétent est celui de la réside du mari. Lorsque la femme est séparée de son m ou abandonnée par lui, le juge de paix compétent celui de la résidence de la femme.

Art. 5. — Pour exercer les attributions qui lui conférées par les articles 1er et 3, le roi consultera :

1° Les groupements les plus représentatifs de c d'entreprise et de travailleurs ;

2° Le Conseil supérieur du travail ;

3° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique.

Les collèges et groupements consultés en vertu présent article feront parvenir leur avis dans les mois de la demande qui leur en sera faite, à dé de quoi il sera passé outre.

L'article 6 impose aux chefs d'entreprise la te d'un registre portant la liste des femmes mar occupées dans l'entreprise.

Les articles 7 et 8 visent les fonctionnaires gnés par le gouvernement pour surveiller l'app tion de la loi.

Art. 9. — Les chefs d'entreprise, patrons, direct gérants ou préposés qui auront fait ou laissé trav contrairement aux prescriptions de la présente loi des arrêtés pris en vue d'en assurer l'exécution, s punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un en sonnement de huit jours à un mois.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés sans que la somme des peines puisse excéder 2 000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 4 000 francs.

ART. 10. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu à la prescription de l'article 6 ou à celle de l'article 8, alinéas 2 et 3, seront punis d'une amende de 26 à 50 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Les articles 12 et 16 comportent des prescriptions de détail.

Voici le texte des dispositions transitoires :

ART. 17. — La présente loi ne s'applique pas aux femmes qui, à la date où elle entrera en vigueur, seront à la fois occupées au travail et engagées dans les liens du mariage.

ART. 18. — Pendant les six ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci sera inapplicable aux femmes occupées, soit dans l'industrie textile, dans l'industrie du vêtement, soit dans le commerce de détail.

La proposition se termine par des dispositions additionnelles modifiant des articles des lois coordonnées sur le travail des femmes et des enfants.

L'avis des patrons et des ouvriers
Ce que disent les statistiques

De la *Libre Belgique* (29. 4. 34) :

Nous avons donné hier les raisons d'être par lesquelles le R. P. Rutten justifie la proposition de loi qu'il a déposée au sujet du travail de la femme mariée. Dans les développements de sa proposition, l'auteur reproduit les avis des patrons et des ouvriers sur la question.

Il résulte de quelques chiffres produits par le Comité central industriel que la suppression radicale du travail des femmes mariées est impossible :

Dans un certain nombre d'industries en filature de coton, sur 70 pour 100 de main-d'œuvre féminine, 55 pour 100 sont des femmes mariées. Certaines usines de la Fédération patronale textile de Verviers occupent 61 pour 100 de personnel féminin ; 75 pour 100 de ces femmes sont mariées. La faïencerie occupe 50 pour 100 de femmes, dont 50 pour 100 sont mariées. Dans la ganterie, 75 pour 100 des femmes sont mariées.

Le remplacement progressif des femmes mariées dans l'industrie (1).

Le R. P. Rutten a demandé au C. C. I. s'il ne pense pas qu'après une période de transition qui devrait être assez longue, on trouverait suffisamment de personnel non marié pour remplacer progressivement les femmes mariées dans les industries utilisant la main-d'œuvre féminine.

Voici la réponse :

Nombreuses sont les industries qui signalent que déjà actuellement elles ont peine à compléter leurs cadres et que, en l'absence de crise, elles n'ont pu se procurer que 75 pour 100 de la main-d'œuvre qu'elles auraient pu employer.

La loi proposée aurait pour effet de retirer de l'usine le plus grand nombre des ouvrières qualifiées que ne pourront jamais remplacer celles qui sont dans la longue période de l'apprentissage.

La plupart du temps c'est seulement vers l'âge du mariage que les ouvrières sont en possession des connaissances techniques nécessaires.

Dans de nombreux cas, supprimer le travail de la femme mariée équivaudrait à la suppression du travail féminin. Sachant qu'elles ne pourront continuer plus tard leur métier, beaucoup de filles renonceraient à entreprendre un apprentissage qui ne leur profiterait que peu ou pas du tout.

Or, le travail féminin est indispensable, tant à raison de l'habileté manuelle qui lui est propre que du coût de la main-d'œuvre masculine.

A ce point de vue, notamment, la concurrence étrangère interdit totalement d'envisager l'emploi des hommes, et les usines qui ne pourraient plus employer de femmes seraient contraintes à fermer leurs portes. Il est donc absolument impossible d'envisager que, même après une période de transition, on puisse remplacer les femmes mariées dans les travaux industriels.

On doit observer, en outre, que la réduction de la main-d'œuvre féminine pourrait, dans certaines usines, avoir comme corollaire une diminution du nombre des hommes qu'il est possible d'occuper.

Enfin, de nombreuses industries situées dans la région frontière signalent que déjà elles ont de la peine à s'assurer la main-d'œuvre nécessaire, à raison de l'attrait que présente pour les ouvrières belges le bénéfice des salaires payés en monnaie étrangère.

Le travail en France, où il est permis d'employer des filles depuis l'âge de 13 ans, absorbe déjà une part notable de la main-d'œuvre féminine du Sud de la Belgique.

Il est à présumer que la perspective de devoir abandonner le travail dans nos usines en cas de mariage accentuerait encore la tendance des jeunes filles à rechercher de l'occupation dans les usines françaises, où, une fois formées, elles pourront rester en service.

Le payement d'allocations familiales n'a-t-il pas eu pour effet de ramener des mères au foyer ? Consultées sur ce point, les organisations syndicales chrétiennes et le groupement patronal de l'Union d'action sociale chrétienne n'ont pu donner de réponse pertinente.

Quantité, qualité et coût des produits.

Question importante : la suppression du travail des mères dans les diverses industries amènerait-elle dans la quantité ou dans la qualité des produits une régression préjudiciable à l'intérêt général ? Ou amènerait-elle dans le coût de la production une augmentation telle que le prix des produits les rendrait inaccessibles au consommateur ?

Les Ligues d'ouvrières chrétiennes répondent :

Le travail non qualifié des femmes mariées pourrait être supprimé sans inconvénient. Il n'en sera pas de même pour le travail qualifié, qui requiert un apprentissage assez long. Une suppression brusque et radicale

(1) Les sous-titres sont de la *Libre Belgique*.

nuirait à la qualité de certains produits. Cependant, cet inconvénient pourrait être évité en adoptant un système de suppression progressive et surtout en développant plus méthodiquement l'apprentissage des métiers professionnels féminins qui peuvent s'exercer à domicile ou dans le cadre des occupations ménagères.

La Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique estime qu'il faut envisager deux hypothèses : ou bien les mères de famille seront remplacées par d'autres ouvrières, ou bien elles seront remplacées par des hommes. Dans le premier cas il n'y aura guère d'augmentation du prix des produits. Le second cas n'est pas à envisager dans les industries essentiellement féminines ; et ailleurs l'augmentation des salaires sera souvent compensée par une productivité plus grande.

Nous avons entendu des industriels affirmer à maintes reprises que, dans les travaux effectués indifféremment par des hommes ou par des femmes, la productivité des hommes est supérieure à celle des femmes. Si bien qu'en donnant aux premiers un salaire plus élevé, le principe « à travail égal, salaire égal » est entièrement respecté.

Les membres du « groupement social d'industriels et d'ingénieurs catholiques » constatent qu'il est impossible de répondre d'une façon générale, car la situation varie beaucoup d'une industrie à l'autre.

~~Nous avons entendu des industriels affirmer à maintes~~ de France » constate que les industriels de ce pays font observer, eux aussi, qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des diverses industries.

Aucun d'eux ne parle de l'augmentation du prix des produits qui résulterait de la suppression de la main-d'œuvre des mères, sauf s'il fallait la remplacer par une main-d'œuvre masculine. Cet accroissement des prix serait alors la conséquence de l'élévation générale du niveau de la vie de la classe ouvrière par la conquête d'un revenu familial suffisant, obtenu notamment par une augmentation du taux des allocations familiales.

La réponse du Comité central du travail industriel ne manque certes pas de précision :

« *a) Qualité.* — L'élimination des femmes mariées qui constituent la main-d'œuvre qualifiée des entreprises, ne peut que porter préjudice à la qualité des produits qui seraient fabriqués par un personnel constamment en état d'apprentissage.

» Nous avons dit plus haut que cette main-d'œuvre ne peut être remplacée par l'embauchage d'ouvriers, car, en dehors même de son coût prohibitif, la main-d'œuvre masculine ne possède généralement pas la dextérité voulue ou la patience nécessaire à des opérations plus ou moins fastidieuses.

» D'une façon générale, la femme mariée soigne mieux son travail que la jeune fille, souvent moins sérieuse.

» Le fini des produits ayant diminué, il en résulterait une infériorité commerciale sur les marchés étrangers.

» *b) Quantité.* — La plupart des réponses reçues signalent que la production serait réduite, cela pour des raisons analogues à celles qui entraîneraient une diminution de la qualité.

» *c) Coût des produits.* — La raréfaction de la main-d'œuvre ou la nécessité d'employer des hommes lorsque la chose est possible, la réduction de la qualité et de la quantité des produits, les frais répétés d'apprentissage, sont des éléments ayant une influence considérable sur le coût de la production.

» Il en résulterait une aggravation des charges hors de toute possibilité économique. Les répercussions seraient incalculables. Notons spécialement la situation déjà très difficile des industries d'exportation, qui rencontrent sur les marchés internationaux les industries rivales de pays comme le Japon, où les salaires sont bas et la législation sociale moins sévère et qui, par surcroît, bénéficient d'une prime de change considérable. Pour nombre de produits, une hausse du coût des produits entraînerait inéluctablement la fermeture de l'usine. »

Il est intéressant de joindre à cette réponse du Comité central industriel celle du secrétaire de l'Association patronale néerlandaise « Algemeen R. K. Werkersvereeniging » :

« Dans les industries qui emploient un grand nombre de femmes, une interdiction légale générale et immédiate entraînerait de grosses difficultés. Mais la réglementation légale n'aurait pas pour conséquence une diminution de la valeur des produits ni une augmentation appréciable des prix. Le législateur peut intervenir soit directement, soit en donnant force obligatoire aux contrats collectifs comme ceux qui sont en vigueur depuis longtemps dans les usines de Tilbourg, où l'on n'accepte pas de femmes mariées. La majorité des patrons hollandais sont partisans de la suppression progressive du travail de la femme mariée dans les usines. »

Des réponses patronales et ouvrières, le R. P. Rutten croit pouvoir déduire les conclusions que voici

Il ne peut être question de supprimer d'une façon absolue le travail des femmes mariées dans les industries où la main-d'œuvre féminine représente une proportion considérable de l'ensemble des ouvriers.

Il n'est cependant pas démontré qu'une réduction progressive du travail des femmes mariées serait le désastre qu'on semble craindre dans certains milieux. On verra plus loin à quel point les textes que nous proposons tiennent compte de la nécessité de ne pas [faire] endosser aux industriels des charges nouvelles et de ne pas les exposer à perdre des débouchés. Mais toutes les entreprises commerciales et les administrations publiques pourraient-elles invoquer les mêmes motifs ? Les chiffres que nous reproduisons plus loin nous faciliteront la réponse à cette question.

Les moyens indirects d'arriver à la suppression du travail industriel de la femme mariée, notamment de meilleures combinaisons d'allocations familiales et d'exonération fiscale, ne remplaceront pas intégralement le montant du sursalaire perdu. Mais les avantages d'ordre moral et familial qui résulteront de la réforme envisagée compenseront largement la diminution du montant de la somme perçue. Il faut plaindre ceux qui ne voient pas que le bonheur des familles et la paix sociale ne dépendent pas exclusivement de l'argent qu'on gagne.

Nous nous garderons bien de prétendre que tous ceux qui combattent la réglementation envisagée font complètement abstraction des considérations d'ordre moral et familial et s'obstinent à n'envisager la question que sous son aspect économique. Ils donnent néanmoins l'impression de perdre trop facilement de vue que les mères de famille, disposant des connaissances et du temps nécessaire pour bien élever leurs enfants, constituent pour l'industrie et pour le pays une valeur économique supérieure à toutes les autres.

Reste une dernière catégorie d'adversaires dont on nous permettra de ne pas nous occuper : ceux pour qui les solutions qui leur déplaisent ne sont jamais mûres.

Nous croyons donc que le moment est venu de faire dans notre pays un premier essai de réglementation légale du travail des femmes mariées.

Statistiques.

Le R. P. Rutten emprunte alors des chiffres au recensement de l'industrie et du commerce du 31 décembre 1930. Reprenons-en quelques-uns.

Nombre d'ouvrières mariées : 97 695 ;

Nombre d'ouvrières non mariées : 288 212.

Soit un total de 385 907 femmes occupées dans l'industrie et le commerce. C'est la Flandre orientale qui tient la tête avec 117 292 femmes, dont 28 918 femmes mariées. Le Brabant vient ensuite avec 83 186 femmes, dont 22 013 femmes mariées. Le Luxembourg arrive bon dernier avec 732 femmes, dont 91 mariées.

Voici des chiffres en ce qui concerne les femmes employées : mariées, 14 254 ; non mariées, 63 586, soit un total de 77 840. Pour cette catégorie, c'est le Brabant qui vient en tête avec 34 575 femmes, dont 7 237 mariées.

Ainsi, le nombre des femmes mariées « employées » dans l'industrie et le commerce est de 14 254. A qui fera-t-on croire, écrit le R. P. Rutten, que la réduction progressive de ce chiffre constituerait un danger pour la prospérité du pays et un élément de déséquilibre de notre balance commerciale ?

Et l'auteur de la proposition développe les considérations que voici :

Les chiffres et les arguments qui nous ont été transmis par le Comité central du travail industriel sont corroborés par les statistiques relatant le nombre d'ouvrières mariées. Mais ces chiffres et ces arguments prouvent uniquement l'impossibilité d'une loi qui n'admettrait ni des exceptions ni une période de délai. Et puisque la loi n'aura pas d'effet rétroactif, il semble évident que les arguments des chefs d'entreprises affiliés au Comité central industriel ne démontrent pas l'inopportunité de notre projet.

Dans plusieurs de nos industries la réadaptation industrielle a déjà donné d'heureux résultats. Pourquoi ceux qui font des expériences si intéressantes de réadaptation seraient-ils incapables de trouver des combinaisons leur permettant de remplacer peu à peu par des hommes, des jeunes filles ou des veuves, une partie de leur personnel féminin ?

Pour mieux nous faire comprendre, prenons, à titre d'exemple, le cas le plus difficile qui puisse se présenter : une usine occupant 500 ouvrières mariées. C'est assurément une exception très rare, même dans l'industrie textile.

Comme rien ne permet de prévoir que dans cette industrie la crise aura bientôt disparu, nous serions disposés, si la nécessité en est démontrée, à porter de six à dix ans la période de délai fixée à l'article 18.

On voudra bien reconnaître que si, dans dix ans, la crise de l'industrie textile n'est pas terminée, cette industrie aura disparu ou tout au moins diminué considérablement sa production et sa main-d'œuvre.

Que donnerait maintenant l'application de l'article 18 ?

Un grand nombre d'ouvrières mariées restent à l'usine pendant la plus grande partie de leur vie. En supposant une usine occupant 500 ouvrières mariées, nous n'exagérons pas en disant que dans dix ans on y retrouvera à peu près un cinquième des ouvrières actuellement occupées. L'industriel n'aurait donc à remplacer que 40 ouvrières mariées par an sur 500. Il serait plus juste de dire qu'il n'y en aura que 30 ou 35, si l'on tient compte des exceptions individuelles prévues à l'article 4.

Supposons qu'il nous eût été possible de démontrer que l'application de notre projet diminuera de 1 ou 2 % le prix de revient !

Croit-on vraiment que les industriels intéressés ne trouveraient pas alors le moyen de remplacer annuellement ces 30 ou 35 femmes mariées, par des hommes ou par des jeunes filles, par des veuves ou par des femmes dispensées ?

Est-il exagéré de demander qu'on essaye de faire le même effort pour mieux assurer le bien-être des familles et l'avenir de la race ?

On pourra nous objecter qu'avec notre texte les femmes bénéficiant d'une dérogation seront beaucoup plus nombreuses que celles à qui la loi pourra être appliquée. Qui sait si quelques-uns ne reparleront pas de « loi de façade » ?

Pouvions-nous donner à la loi un effet rétroactif ?

Nous avons pensé que non.

La plupart des ménages intéressés ont choisi telle ou telle installation, pris tels ou tels engagements, placé leurs enfants dans tel ou tel établissement d'instruction, parce qu'ils escomptaient le revenu du travail des deux conjoints. Est-ce un fait dont nous pouvons faire abstraction ?

Qui pourrait remplacer du jour au lendemain 90 000 ouvrières et surtout celles qui effectuent un travail présupposant un long apprentissage ? L'industrie textile emploie une proportion considérable de femmes mariées. Cette proportion dépasse dans certains centres la moitié de l'effectif féminin. Ce n'est pas au moment où l'industrie textile traverse une crise qui met en cause son existence même qu'il faut lui rendre sa tâche plus difficile.

D'autre part, comment un juge de paix de Gand ou de Verviers pourrait-il statuer dès maintenant sur les milliers de cas qu'il aurait à examiner si nous n'avions pas prévu des dérogations collectives ? Mais nous n'avons pas omis d'indiquer les précautions à prendre pour que les dérogations collectives ne soient pas accordées arbitrairement.

Tout le monde reconnaît aussi que certaines situations familiales spécialement pénibles peuvent et doivent justifier des dérogations individuelles.

Il est donc certain qu'au lendemain de la mise en vigueur de la loi les femmes exemptées seront beaucoup plus nombreuses que celles qui tomberont sous l'application de la loi. Mais la situation doit nécessairement s'améliorer d'année en année, parce que la plupart des femmes mariées quittant leur travail ne pourront plus être remplacées par d'autres femmes mariées. Comme cette élimination progressive et lente doit coïncider avec un développement parallèle de l'enseignement professionnel, les industriels auront moins de peine à trouver des jeunes filles capables d'exécuter un travail de spécialiste.

Nous estimons que, pendant la période de transition, les exceptions devront être accordées beaucoup plus parcimonieusement aux employées. Des milliers de jeunes gens postulent à l'heure actuelle une place dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées.

Ils ne peuvent pas fonder un foyer aussi longtemps qu'ils n'ont pas un minimum de revenu plus ou moins assuré.

Serait-il admissible, dans ces conditions, qu'il fût permis de donner la préférence à des femmes mariées, surtout quand leur mari jouit d'une rémunération assurée ou émarge au budget de l'Etat ?

Evidemment, au cours de l'enquête à laquelle le R. P. Rutten s'est livré, on n'a pas manqué de faire beaucoup d'objections à sa proposition. Il en retient une douzaine et il y répond en détail. Nous ne pouvons, on le comprendra, songer à reprendre ces textes.

Le texte de loi proposé par le R. P. Rutten tient soigneusement compte, dit l'auteur, « des nécessités de notre situation économique et de celles non moins impérieuses d'assurer le bien-être des familles et l'avenir de la race ». Ce qu'il veut, c'est « garder les femmes mariées au foyer lorsqu'il n'est pas prouvé d'une façon certaine que leur éloignement de l'usine compromettrait l'existence même d'une de nos industries nationales ».

Deux articles de la presse française
Opinions féminines

Mme Le Cormier.

De Mme Pauline Le Cormier, dans *l'Aube* (3. 5. 34), sous le titre « Chronique familiale. En Belgique » :

Je ne sais quelles réactions a suscitées et suscitera chez nos voisins belges la proposition de loi sur la limitation du travail de la femme mariée, récemment déposée sur le bureau de leur Sénat, et dont *la Libre Belgique* vient de donner les dispositions essentielles et les principales raisons d'être. Il m'étonnerait qu'elle ne fût pas chaudement discutée.

En deux mots, la voici : toute femme nantie d'un pourvoyeur légal — d'un mari, — toute mère nantie d'un pourvoyeur non légal mais effectif, ne pourra, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à 4 000 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement prises contre les employeurs, être occupée, aussi bien par l'Etat que par les particuliers, « soit comme ouvrière, soit comme employée, soit à tout titre, à l'exception : de celles qui travaillent dans l'agriculture... des domestiques, gens de maison, femmes de charge, femmes à journée... ».

J'avouerai sans détour que tout ceci me paraît grave, et non moins que l'interdiction générale, les restrictions qui y sont apportées.

Je conçois aisément les considérations d'utilité générale et particulière qui ont pu dicter lesdites restrictions. Mais on me permettra de laisser de côté le cas, si intéressant soit-il, du propriétaire terrien ou de la maîtresse de maison en peine de main-d'œuvre féminine, pour envisager seulement, ainsi que la loi elle-même l'entend faire, le point de vue de la famille ouvrière.

Le point de vue de la famille ouvrière.

Je sais qu'il est d'opinion courante que les besognes ménagères et agricoles sont les mieux adaptées à l'organisme de la femme et à ses inclinations naturelles. J'en suis personnellement moins sûre que les doctes quand je viens de frotter ma lessive ou de planter mes plates-bandes. Tout au moins faut-il admettre que, là comme ailleurs, l'exception peut intervenir pour confirmer la règle, et laisser à l'exception quelques débouchés. Ce qui est sûr, c'est que le surmenage est fatal à la femme et à la race, et que l'on se peut surmener dans une cuisine et aux champs tout autant qu'à l'atelier, à l'usine, au bureau. Quand la proposition de loi en cause m'affirme que « les moyennes de la morbidité et de la mortalité sont beaucoup plus élevées chez les femmes mariées travaillant à l'usine que chez les autres femmes », que « les ouvrières et les employées mariées ont moins d'enfants, plus de fausses couches et d'enfants mort-nés que les autres femmes », une pitié immense m'envahit à l'égard de mes sœurs ouvrières. Mais, à ces affirmations, d'autres fournies non par quelque louche officine, mais découpées dans le livre de la comtesse de Kéranflech' Kernezne sur *la Femme de la campagne* (Spes), viennent immédiatement se superposer devant mes yeux : « Dans un tiers de l'Europe, sinon davantage, le nombre des décès est plus considérable dans les régions rurales que dans les centres urbains. Fait plus troublant encore : ce sont les enfants nouveau-nés, les jeunes hommes et surtout les jeunes femmes qui payent le plus lourd tribut à la mort... On se fait difficilement une idée de la tâche physique écrasante des mères dans le milieu ouvrier des villes, et plus encore dans les populations rurales. » Et je ne m'attarde pas à chercher devant les statistiques comment peuvent s'allier ces assertions opposées. Je retiens seulement que ma compassion ne doit pas séparer de ma sœur l'ouvrière sa compagne des champs.

Une loi bourgeoise.

Une question vient ensuite se poser, à laquelle le projet belge a omis de répondre : Quelles sont les précautions prévues pour que le salaire du mari, à supposer qu'il soit suffisant pour faire vivre la famille, arrive toujours jusqu'à l'escarcelle de la ménagère ? Ce n'est certes pas faire injure à la masse des époux irréprochables que de prévoir ce très prévisible cas. On aimerait que la loi en cause envisageât, à côté de l'autorisation de travailler qui pourra être donnée à la femme sur sa requête, « pour une durée ne pouvant excéder un an », par le juge de paix, des dispositions à cet égard.

Tout ceci compte, évidemment. Mais, pour moi, le plus grave n'est pas là.

Le plus grave, à mon sens, c'est de voir la conscience collective — la loi — prétendre se substituer une fois de plus, dans un domaine nouveau, à la conscience individuelle. A celle de la femme qui cessera d'avoir le droit de décider elle-même si le bien du foyer dont elle porte la responsabilité par moitié avec son mari requiert ou non l'appoint de son travail. A celle des époux plus exactement, puisque, en Belgique, comme encore chez nous, le travail de la femme mariée est soumis à l'autorité maritale.

Et ce droit contesté à la conscience de l'ouvrière, la femme des milieux plus aisés : la commerçante, l'artisane établie à son compte, l'intellectuelle des carrières libérales le conservera. La dactylo ou la cousette anonyme ne pourront plus, sans l'autorisation du juge de paix, accéder au bureau ou l'atelier. Mais la femme « investie d'un poste de direction ou de confiance » demeurera maîtresse de décider si ses occupations se peuvent ou non accorder avec « le bonheur de son mari et l'éducation de ses enfants ».

Que répondront les promoteurs du projet à ceux — il ne saurait manquer de s'en trouver — qui les accuseront d'avoir conçu une loi bourgeoise ?

Chez nous aussi la grande voix de Rome appelant l'attention sur « l'abus néfaste» qui contraint les mères de famille, « à cause de la modicité du salaire paternel », à « chercher hors de la maison une occupation rémunératrice » a été entendue. Chez nous aussi on se préoccupe du cas souvent poignant de la famille ouvrière. Mais — j'en demande pardon à nos bons voisins et amis de Belgique, que j'ai d'ailleurs beaucoup de raisons de tenir en estime et sympathie — on y met plus de nuances et de légèreté de touche.

De M. Georges Chaperot, dans *l'Ordre* (3. 5. 34), sous le titre « Pour ou contre ? Le P. Rutten demande que les femmes mariées ne puissent plus travailler » :

Il est un point sur lequel, semble-t-il, féministes et antiféministes sont tombés d'accord : il est préférable que la femme mariée — a fortiori la mère de famille — n'abandonne pas son foyer pour aller travailler au dehors, soit dans les usines, soit dans les bureaux.

Le Sénat belge vient d'être, à ce sujet, saisi d'une proposition de loi émanant du P. Rutten, tendant à interdire aux femmes mariées toutes occupations, comme ouvrières ou employées, à l'exception de celles travaillant dans l'agriculture, des ouvrières à domicile, des domestiques. [...]

Il nous a paru intéressant de recueillir quelques opinions féminines sur la proposition de loi du P. Rutten.

Mlle Odette Pannetier.

Oui, l'argent est nécessaire...

Celle que tant de gens arrivés, politiques, littérateurs, artistes, bas-bleus redoutent à l'égal de la peste (pour les indiscrétions qu'elle a su leur faire dire) se prête de bonne grâce à l'interview.

Parbleu ! Il vaudrait mieux que les femmes restent chez soi... Il vaudrait mieux aussi que personne, ni homme, ni femme, n'ait besoin de travailler. Il vaudrait mieux qu'on ne fût jamais malade...

J'ai l'impression que le P. Rutten se fiche un peu des populations quand il prétend que « le bien-être d'un ménage n'est nullement en raison de la somme d'argent dont on y dispose ». On dit de même : « L'argent ne fait pas le bonheur. » Essayez donc de vivre sans argent, et quand il y a cinq ou six gosses à la maison qui ont faim, allez donc faire de la philosophie...

Au lieu d'interdire aux femmes mariées de travailler, faites des lois qui favorisent à ce point la famille que la mère de trois ou quatre enfants puisse tout à loisir s'occuper de son ménage et de ses gosses. Une prime à la natalité...

Mme Maria Vérone.

Le droit au travail est absolu.

Plus redoutable encore sera l'assaut que le projet de loi du P. Rutten aura à subir de la part de Mme Maria Vérone, l'éminent avocat à la Cour, dont on sait avec quel généreux emportement elle a pris en main la cause féministe :

C'est inimaginable. Le droit au travail est un droit absolu pour tout être humain. C'est monstrueux que de prétendre le proscrire. Sous prétexte d'empêcher les femmes de concurrencer les hommes, vous voulez leur interdire de travailler ! Alors que leur restera-t-il ? La prostitution ?... Mais avez-vous songé que dans ce domaine la concurrence masculine commence maintenant à se faire sentir ?

Argument psychologique.

Après avoir soulevé, comme Mlle Odette Pannetier, l'objection « prime à la moralité », Mme Maria Vérone poursuit :

Remarquez que cette loi ne s'appliquerait pas au travail à domicile. Vous savez comme moi que l'ouvrière qui travaille chez elle est indignement exploitée : un salaire de famine pour des journées de dix et douze heures. Est-ce à cela qu'on veut aboutir ?

D'autre part, si nous nous plaçons sur le plan psychologique, mon expérience d'avocat me permet d'affirmer que les meilleurs ménages sont presque toujours ceux où le mari et la femme travaillent chacun de son côté. Le mari a tout de suite plus de... considération pour une femme qui apporte sa quote-part, dont il sait qu'elle pourrait très bien se débrouiller toute seule.

Mme Madeleine Renaud.

La dure réalité...

Mme Madeleine Renaud, l'inoubliable « Rose » de la Maternelle, n'a donné à son rôle un tel accent de sincérité que parce que les sentiments traduits par l'artiste, la femme les avait réellement éprouvés. Tous ces mioches, elle les avait adoptés dans son cœur.

De sa voix d'une douceur si émouvante, Rose nous dit :

Si tout était idéal sur la terre, ce serait très bien. La place d'une femme est à son foyer, pour soigner ses petits, les dorloter, leur enseigner à être bons. Cela n'est pas discutable. Hélas ! la réalité est toute différente. Combien de malheureuses — mariées ou non — sont abandonnées avec trois ou quatre enfants. Devront-elles pour donner du pain à leurs gosses faire... ce que faisait la maman de Marie ?

Je crois d'ailleurs qu'un homme respecte davantage sa compagne — surtout dans le peuple — si celle-ci se montre capable, elle aussi, de travailler. On ne voit plus ce qu'on voyait si souvent autrefois, les soirs de paye : le père rentrant ivre à la maison et rouant de coups la mère et les enfants...

Pauvre Rose, comme elle a dit ça ! Elle semble encore revivre une des scènes de *la Maternelle*...

VARIÉTÉS

La justice ecclésiastique avant le Concile de Trente

De *la Semaine catholique de la Suisse* (15. 2. 34) :

Constamment dans la vie de l'Eglise, les évêques furent revêtus, pour le bien de leur diocèse, du triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Cette triple autorité, dont il est impossible de contester l'existence, s'est exercée au cours de l'histoire de différentes manières. Tantôt, les évêques agirent complètement par eux-mêmes ; tantôt, ils s'entourèrent de gens auxquels ils faisaient appel comme conseillers ou consulteurs ; tantôt, ils conféraient l'exercice de l'autorité à des aides, se contentant eux-mêmes d'avoir simplement le regard sur ceux auxquels ils avaient confié une part de leur pouvoir. L'histoire nous montre au cours des siècles toute une série de formes diverses de l'exercice de l'autorité dans l'Eglise.

Délégation par les évêques de leur pouvoir judiciaire [1].

Mais, très tôt, on vit se dessiner la coutume de séparer plus particulièrement le pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et exécutif, en le confiant spécialement à certains clercs. L'évêque se réserva presque toujours la juridiction législative et exécutive, tandis qu'il confiait à d'autres le soin de juger les délinquants ou de trancher les difficultés d'ordre judiciaire. Non pas que l'évêque ne fût investi, de droit divin, du pouvoir judiciaire, aussi bien que des deux autres ; mais comme cette autorité judiciaire ne concernait généralement qu'un nombre limité

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

de diocésains et que l'évêque avait déjà, à part cela, un rôle très chargé à remplir, il convenait qu'il dût se limiter et confier un pouvoir moins important pour le bien commun à des subalternes. Cette habitude de créer des juges ne fut pas, au début, uniformément adoptée dans toute la chrétienté ; certains évêques avaient une officialité, d'autres n'en avaient point. Parfois, même quand il y avait un tribunal régulièrement constitué, l'évêque se réservait certaines causes. Le Concile de Trente, puis, tout récemment, le Code de droit canonique de 1918 ont consacré cette coutume déjà très ancienne ; ils ont spécialement donné à l'évêque la possibilité de confier le pouvoir judiciaire à un tribunal, l'officialité ; de cette façon, l'évêque est beaucoup plus éloigné de l'exercice direct du pouvoir judiciaire qu'il l'est de l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif ; du reste, en vertu des lois actuelles de l'Eglise, le chef d'un diocèse ne pourrait, en aucune façon, se départir totalement de ces deux derniers pouvoirs, tandis qu'il peut renoncer totalement à l'exercice personnel du premier.

Etapes parcourues pour arriver à la forme actuelle de l'officialité.

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment on arriva, au cours des temps, à la forme actuelle de l'officialité que l'Eglise a consacrée par son Code de 1918. Dans les premiers siècles de la vie chrétienne, l'évêque rendait la justice tantôt par lui-même, tantôt avec le concours de ses chanoines, dont le rôle était plutôt celui de consulteurs que de juges, au sens strict du mot. Au cours des temps, les Chapitres prirent de plus en plus d'importance ; ils exercèrent, en certains endroits, le pouvoir législatif d'une façon assez considérable ; ils en vinrent même parfois à administrer par eux-mêmes les diocèses ou du moins les cités où se trouvait l'église cathédrale; ils avaient à leur service les archidiacres, ecclésiastiques très souvent tirés du Chapitre même, dont l'attitude dans les questions délicates d'administration amenait assez fréquemment des divergences de vue avec les évêques. Les archidiacres furent quelquefois investis de charges très absorbantes, impossibles souvent à être remplies par un seul homme ; ils étaient à la fois administrateurs de la puissance exécutive et judiciaire, nous dirions maintenant vicaire général et official. D'autre part, il faut se rappeler qu'à l'époque du haut moyen âge des causes particulièrement nombreuses étaient portées devant la justice épiscopale : non seulement les différends avec les clercs y étaient tranchés, mais une quantité de causes purement profanes y étaient étudiées et solutionnées. On comprend qu'un changement s'imposait : le Chapitre devait rester le conseiller de l'évêque, non pas pour les détails ou à la place du pontife, mais surtout pour les actes de caractère important et avec voix consultative seulement ; ce n'était pas à un archidiacre, nommé par le Chapitre et souvent sans l'assentiment de l'évêque, qu'il appartenait d'exercer la plus grande partie de l'autorité exécutive et judiciaire ; mais c'était à des clercs, formant la Curie épiscopale et élus directement par l'évêque, qu'il importait d'agir partout où le prélat, exécutivement et judiciairement, ne pourrait pas trancher par lui-même certaines questions.

C'est alors que naquit l'institution du vicaire général et de l'official. Le vicaire général apparut le premier, et au début il exerçait indistinctement la juridiction exécutive et judiciaire. On lui adjoignit assez rapidement un autre clerc, qui n'était cependant pas son subordonné et auquel fut commis l'exercice du pouvoir judiciaire : c'était la création de l'official. Pourquoi fit-on l'institution d'un juge ? Il faut remarquer que, jusqu'au milieu du XIIe siècle, il n'y avait en somme aucune procédure dans les procès des tribunaux ecclésiastiques ; les jugements étaient assez sommaires ; mais à partir de 1150 la procédure — qui a son rôle et sa nécessité dans l'exercice de toute justice — devint si grande, si précise, si minutieuse même, qu'il fallut comme juge un spécialiste, juriste, connaissant non seulement la législation de l'Eglise, mais parfois aussi celle des cours séculières. D'autre part, le nombre croissant des causes de tous genres, portées devant les tribunaux épiscopaux, militait en faveur de cette charge nouvelle de juge, dépendant non plus du Chapitre, mais de l'évêque directement. L'official fut alors institué peu à peu, dans presque tous les diocèses. C'était un personnage important qui, vers la fin du moyen âge, était aidé d'un nombre impressionnant de clercs, juges, secrétaires, notaires, gardes de sceaux, etc. La coutume avait créé l'official ; elle allait se charger maintenant de créer l'officialité.

La première fois qu'il est fait mention d'un official, c'est dans un acte de Jean de Salisbury, en 1167 ; ensuite, c'est au Concile provincial de Westminster, en 1173. Dès 1178, il existait certainement un official à Reims ; on conserve des actes rédigés et signés par lui. Dans une Bulle de 1173, Alexandre III parle des officiaux. Il y eut même, dans certains diocèses, un official principal et des officiaux secondaires ; le premier s'occupait des causes les plus importantes et faisait fonction de tribunal d'appel. A partir de 1210-1220, l'usage d'avoir un official devint général dans la plupart des diocèses de France.

Le clerc qui était élu au rang d'official devait posséder certaines qualités : avoir étudié avec succès le droit pendant cinq ans au moins dans une école spéciale, n'avoir subi aucune condamnation, avoir vingt-cinq ans au moins. Au XIVe siècle, on exigeait qu'il fût docteur en droit. L'official pouvait être révoqué à merci : il était *ad nutum Episcopi.*

Au diocèse de Lausanne.

Il est intéressant de savoir maintenant ce qui se passa à l'époque du moyen âge dans notre diocèse. Les documents connus sont peu nombreux et, s'il en existe d'autres, ils n'ont pas été, jusqu'à présent, spécialement étudiés. A Genève, l'official paraît avoir été introduit en 1224. Il le fut un peu plus tard à Lausanne. En 1236, semble-t-il, et ce serait à saint Boniface que nous serions redevables de cette institution. Notons, toutefois, que la première mention expresse de l'offical est d'avril 1244 seulement : l'évêque Jean de Cossonay confirme à l'abbaye d'Hauterive divers biens, et cet acte est donné en présence du chanoine et official, maître Gautier. D'autre part, il semble que l'official de Lausanne n'ait pas eu, au moins au début, toute la juridiction contentieuse, comme la plupart des officiaux des autres diocèses : il dut se limiter à la connaissance des causes testamentaires, d'aumônes, de dîmes et d'usures ; les délits contre la foi, les causes matrimoniales, la discipline du clergé relevaient du vicaire général.

Au sujet de la justice ecclésiastique dans notre diocèse, nous possédons un document de réelle valeur, le Code de procédure de Georges de Saluces. On sait que l'évêque Aymon de Cossonay revisa la procédure canonique de notre pays au cours du XIVe siècle. Mais le document que nous possédons date du 2 juin 1453 et nous montre quelques-unes des particularités de la justice ecclésiastique à cette

époque. C'est un Code un peu compliqué ; mais il révèle que la procédure était éminemment favorable à l'accusé, qui peut multiplier les moyens de défense, et qu'elle est simplifiée dans tous les cas qui peuvent se juger sommairement.

La caractéristique du Code de procédure de Georges de Saluces, c'est qu'il y ait pris toute disposition pour qu'aucun abus ne soit facile dans l'exercice de la justice. Tout le monde peut avoir accès auprès du tribunal ; aucune infériorité de titre, ni de fortune ne permet d'écarter quelqu'un. Il y est même désigné un procureur qui fonctionnera d'office pour la défense gratuite de tous ceux qui sont dans l'indigence. Avocats et procureurs doivent prêter serment qu'ils ne produiront devant le tribunal que des documents vrais et qu'ils n'engageront à aucun recours en appel sans avoir la conviction personnelle que leur partie a été prétéritée dans ses droits. Une amende de 40 sols est prévue pour ceux qui consciemment feront appel sans raison véritable. Le document de Georges de Saluces nous fait voir également qu'il existait déjà à cette époque le principe de la Commission rogatoire prévue dans le Code de droit canonique de 1918. L'official pourra désigner un clerc pour interroger les témoins et fouiller les documents apportés au procès par les parties : ce clerc devra faire un rapport écrit au juge, qui tranchera. Personne ne pourra être procureur ou avocat devant l'officialité de Lausanne s'il n'a fait certaines études de droit et s'il n'est déclaré qualifié par l'autorité ecclésiastique. On voit par là que le Code de procédure de Georges de Saluces est très minutieux, très détaillé, et que l'un de ces buts était d'empêcher que les plaignants ou accusés soient exploités. Le document se termine en mentionnant le nom des avocats ou procureurs habitant Lausanne en 1453 et admis à plaider devant l'official du diocèse.

En lisant de près les règles de la procédure, telles qu'elles sont indiquées dans cette pièce de 1453, il est facile d'y reconnaître une bonne partie des principes qui ont passé plus tard dans la procédure civile du pays. La procédure canonique était évidemment plus développée que celle des cours séculières, dont on peut voir les règles dans les statuts civils de Lausanne de 1430. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'époque de la réformation, lorsque ces deux procédures furent réunies en une seule, ce soient les principes de la procédure canonique qui aient prévalu.

D'après les recherches faites par M. Maxime Reymond, archiviste cantonal à Lausanne, l'official de Lausanne ne tenait pas ses audiences au château, résidence épiscopale ; il était installé dans un bâtiment particulier, situé à proximité du vieil évêché, au midi de la cathédrale, à l'endroit où se trouvent maintenant les bureaux du département de l'Instruction publique du canton de Vaud. Ce bâtiment avait été construit au début du XIVe siècle

L'ancien diocèse de Lausanne eut, pendant un certain temps au moins, un autre official, dont la résidence était à Vevey. Cet official avait des attributions un peu plus étendues que celui de Lausanne ; il semble avoir rempli également une partie des fonctions du vicaire général. L'official de Vevey est mentionné pour la première fois en 1349.

Ces quelques remarques font constater clairement que, chez nous aussi, de très bonne heure, le soin de rendre la justice a été un souci constant de l'autorité épiscopale. Il y eut dans notre pays cette habitude, que sanctionna le Concile de Trente, de confier la charge de juge à un prêtre indépendant de l'administration ordinaire de diocèse, mais qui agissait cependant au nom du chef du diocèse. Tandis que les évêques s'occupaient surtout de l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif, le pouvoir judiciaire était presque enlevé totalement de leurs préoccupations et confié à un official. C'est ce que le Code de droit canonique a voulu sanctionner définitivement en 1918, en stipulant que chaque diocèse ait son tribunal, ses juges, distincts la plupart du temps des prêtres qui ont la charge de l'administration.

BRÈVES STATISTIQUES

1° Recettes de la Propagation de la Foi pour les missions catholiques

De l'*Agence Fides* (1. 5. 34) :

L'Œuvre de la Propagation de la Foi, qui naquit à Lyon en 1822, fut élevée cent ans plus tard, en 1922, par le *motu proprio* de Pie XI *Romanorum Pontificum* (1) à la dignité d'œuvre pontificale et son siège fut transféré à Rome.

Le secrétariat général de l'œuvre vient de publier une étude statistique d'une singulière valeur sur les progrès réalisés dans le monde entier de 1922 à 1932. Le chiffre global des recettes durant cette période s'élève à 463 947 622 lires 33. En voici la provenance :

	LIRES
Amérique	235 434 542,42
Europe	220 391 622,22
Océanie	3 698 240,46
Asie	2 719 141,65
Afrique	1 704 075,58

La moyenne annuelle des offrandes par catholique a été de :

	LIRE
Amérique	0 2190
Europe	0 1086
Océanie	0 2194
Asie	0 0169
Afrique	0 0430

Ce sont les Etats-Unis qui viennent en tête de tous les pays, avec 197 841 246 lires 56, soit 42,64 % des recettes totales au cours des dix ans.

Vingt-neuf autres pays ont donné plus d'un demi-million de lires. Les dix suivants ont donné plus de dix millions :

	LIRES
France	59 703 151,19
Italie	36 402 510,20
Allemagne	30 698 341 29
Hollande	20 721 234
Belgique	18 051 854,43
Canada	17 991 705,88
Espagne	12 516 359,43
Irlande	11 328 942,27
République Argentine	10 019 096,47

Enfin, ce sont les dix pays suivants qui ont la moyenne annuelle la plus forte par catholique :

---

(1) Motu proprio *Romanorum Pontificum*, du 3 mai 1922 : cf. *D. C.*, t. 7, col. 1531-1534. — Voir également, col. 1534-1537, les statuts généraux de l'Œuvre ainsi que ceux du Conseil supérieur général ; col. 1339-1348, 1414-1422, l'histoire de la Propagation de la foi (Note de *la D. C.*)

	LIRE
Etats-Unis	1 0101
Hollande	0 8089
Norvège	0 6738
Islande	0 6484
Nouvelle-Zélande	0 5640
Malte	0 5574
Ecosse	0 5183
Canada	0 4748
Luxembourg	0 4600
Angleterre	0 4206

Ces chiffres suffisent à montrer que l'Œuvre de la Propagation de la Foi ne fait encore que commencer à se développer. A mesure qu'elle étendra et perfectionnera son organisation à travers le monde entier, elle se trouvera à même de recueillir des sommes notablement plus considérables et mieux en rapport avec les besoins croissants des missions catholiques. Le Conseil supérieur de la Propagation de la Foi a pu constater que dans les pays où l'Œuvre possède une organisation solide, elle n'a cessé, malgré la crise actuelle, de progresser, ou du moins elle a gardé ses positions. C'est ainsi que le Conseil central de Lyon, le berceau de la Propagation de la Foi, et le Conseil central de Paris, ont recueilli en 1933 des sommes supérieures à celles de l'exercice précédent.

2° Recettes des Missions protestantes

De l'*Agence Fides* (16. 3. 34) :

Londres. — Suivant les chiffres officiels publiés par les bureaux de New-York de l'International Missionary Council, les dépenses totales des Missions protestantes se sont élevées au cours des trois années 1929, 1930, 1931, à 152 838 690 dollars, soit une moyenne annuelle de plus de 50 millions de dollars.

Voici dans l'ordre du pourcentage de leur contribution aux dépenses totales, la liste des pays qui ont fourni des secours aux Missions protestantes avec la moyenne de leur contribution annuelle pour les trois années en question :

	DOLLARS
Amérique du Nord (55 %)	28 171 146
Grande-Bretagne (22 %)	11 031 513
Amérique latine (9 %)	4 401 990
Allemagne	1 525 494
Australie	1 390 381
Suède	1 020 521
Sud-Africain	794 870
Norvège	604 608
Danemark	518 386
Pays-Bas	450 451
Nouvelle-Zélande	424 933
Suisse	292 761
France	197 838
Finlande	117 674
Belgique	3 664

A remarquer la contribution de l'Amérique latine, qui a fourni 9 % des dépenses et se range immédiatement après l'Amérique du Nord et l'Angleterre. Les pays scandinaves aussi viennent en bonne place, avec une moyenne de plus de 2 millions de dollars par an.

3° Le sacerdoce

Le *Kolonial Missietijdschrift* de Hollande donne, d'après les plus récentes statistiques, l'état actuel du clergé dans le monde entier.

Sur un total global de 321 000 prêtres, 257 000 font partie du clergé séculier, 64 000 sont des religieux. Ces chiffres sont en augmentation à peu près de 100 000 prêtres, comparativement à ceux du début de notre siècle, qui donnaient 230 000 prêtres. Ils sont encore, tout le monde le sait, nettement inférieurs aux besoins de la chrétienté ; qu'il suffise de donner ces chiffres pour les Missions ; on compte aujourd'hui 15 500 000 chrétiens dans les Missions (dont 14 400 000 indigènes), contre un milliards de païens et 24 millions d'hérétiques, et en face de cette *messis multa* il n'y a que 15 086 prêtres qui ont à desservir 59 000 stations avec 57 000 églises et chapelles. Au cours des six dernières années, le nombre des chrétiens a augmenté de 2 800 000, dont 2 450 000 indigènes.

4° Population catholique de Toulouse en 1933 (1)

PAROISSES	Baptêmes.	Mariages.	Sépultures.
Saint-Etienne	246	198	258
Saint-Sernin	245	178	272
Daurade	81	54	77
Saint-Nicolas	113	72	143
Dalbade	63	39	68
Saint-Jérôme	53	55	77
Saint-Exupère	127	75	156
Saint-Aubin	109	56	160
Notre-Dame du Taur	30	34	43
Saint-Pierre	63	55	105
Saint-François de Paule	127	56	135
Immaculée-Conception	99	62	140
Saint-François-Xavier	140	50	101
Saint-Joseph	56	28	39
Saint-Sylve	80	51	101
Sacré-Cœur	102	55	75
Saint-François d'Assise	85	34	76
Sainte-Germaine	132	86	127
Saint-Jean-Baptiste	36	8	24
Croix-Daurade	58	29	69
Saint-Simon	26	9	27
Lardenne	31	17	59
Saint-Martin-du-Touch	15	5	20
Lafourguette	31	18	25
Montaudran	28	6	16
Lalande	54	26	76
Pouvourville	12	6	4
Asile des Petites-Sœurs des Pauvres			48
Asile public d'aliénés			101
Prison			3
Hôpital militaire			33
Hôtel-Dieu Saint-Jacques	1		20
Hospice Saint-Joseph de la Grave	449		13
TOTAL	2 656	1 362	2 99

État civil de la commune de Toulouse.

Naissances : 2 896 (légitimes 2 379, naturelle 517)) ; *mariages* : 1 642 ; *divorces* : 128 ; *décès* 3 862.

On sait que l'*état civil* publie la totalité d naissances, mariages, décès, sans indiquer la reli gion. En ce qui concerne les décès survenus da les *hôpitaux*, la sépulture a lieu bien souvent e dehors de l'hôpital et en dehors de Toulouse.

(1) Cf. *Semaine catholique de Toulouse* (11. 3. 34).

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

De l'usage des versions de l'Ecriture Sainte dans les Eglises

Décret de la Commission biblique pontificale (30. 4. 34). (1)

S. Exc. l'évêque de Bois-le-Duc, au nom de tous les autres évêques de la province ecclésiastique de Hollande, a soumis le doute suivant :

Peut-on permettre dans les églises de lire au peuple les extraits liturgiques des Epitres et des Evangiles d'après une version qui n'est pas celle de *l'édition latine de la Vieille Vulgate*, mais d'après les textes primitifs grecs ou hébreux ?

La Commission biblique pontificale a décidé de répondre comme il suit :

Négativement ; mais qu'on lise publiquement aux fidèles la version de l'Ecriture Sainte qui est faite d'après le texte approuvé par l'Eglise pour la liturgie sacrée.

Le 30 avril 1934, à l'audience bienveillamment accordée au consulteur secrétaire soussigné, Notre Très Saint Père le Pape Pie XI a approuvé la réponse ci-dessus énoncée et ordonné de la rendre de droit public.

JEAN-BAPTISTE FREY, C. S. Sp.,
consulteur secrétaire.

Cire liturgique

Indult de la S. C. des Rites à l'évêque d'Angers (11. 4. 34). (2)

ANGERS.

A la demande de S. Exc. Rme Mgr l'évêque d'Angers, la S. Congrégation des Rites, en vertu des pouvoirs à elle accordés par S. S. le Pape Pie XI, a bien voulu permettre, pour cinq années, que, dans la fabrication des cierges liturgiques, il n'entre que 30 pour 100 de cire pure d'abeilles. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 11 avril 1934.

A. CARINCI,
secrétaire de la S. C. des Rites.

HENRI DANTE,
substitut.

Actes de l'épiscopat.

Chapelles privées

Communiqué de S. Exc. Mgr Audollent, év. de Blois (9.12.33). (3)

Pour se conformer aux prescriptions des Statuts synodaux (art. 215), MM. les curés doivent faire chaque année la visite des chapelles privées qui existent sur le territoire de leurs paroisses. Ils sont priés d'en adresser le rapport à Mgr l'évêque et d'y joindre une demande de renouvellement de la permission annuelle avant le 20 décembre prochain.

(1) Traduit du texte latin publié dans l'*Osservatore Romano* (2. 5. 34).
(2) Publié par la *Semaine religieuse d'Angers* (29. 4. 34).
(3) Cf. *Semaine religieuse de Blois* (9. 12. 33).

Aucune permission ne sera envoyée sans qu'elle ait été régulièrement demandée.

Il est interdit de célébrer la messe dans une chapelle privée pour laquelle l'autorisation annuelle n'aurait pas été renouvelée.

Pèlerinages

Communiqué de l'évêché de Strasbourg (15. 12. 33) (1).

Des abus s'étant produits dans le courant de l'Année sainte 1933, Nous rappelons le règlement concernant les pèlerinages, qui reste toujours en vigueur et dont les prescriptions devront être strictement observées.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÈLERINAGES.
(*Stat. syn., art. 704, et Appendice XXIII, p. 470.*)

1° Tous les pèlerinages seront organisés par le Comité diocésain de pèlerinages, créé à cet effet par Mgr l'évêque.

2° L'évêché nommera pour chaque pèlerinage un directeur.

3° Un laïque ne pourra pas être chargé de la direction d'un pèlerinage, il pourra tout au plus être chef d'un groupe.

4° Les prêtres qui voudront organiser un pèlerinage devront en faire la demande au Comité diocésain avant le 1er janvier.

5° Il n'est pas permis de poser dans les églises des affiches concernant les pèlerinages des autres diocèses sans autorisation de l'évêché de Strasbourg.

6° Ceux qui prendront part aux pèlerinages seront obligés de se soumettre aux ordres du directeur et de suivre le règlement tracé pour le pèlerinage.

7° Dans le cas où un pèlerinage viendrait à être organisé sans l'autorisation de l'Ordinaire, MM. les curés auraient le devoir de mettre en garde les fidèles contre cette entreprise non approuvée.

8° Dans les lieux de pèlerinage de notre diocèse, il est défendu de faire de la propagande pour une dévotion ou une association non approuvée soit par le Saint-Siège, soit par l'évêché de Strasbourg.

9° Les objets religieux mis en vente dans les lieux de pèlerinage de Notre diocèse et ceux qui seront offerts (*ex-voto*, etc.) sont soumis au contrôle de l'autorité diocésaine.

10° Aucun pèlerinage ne coïncidera avec les fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

Par ordre de Mgr l'évêque :

KRETZ,
vicaire général,
directeur du Comité diocésain des pèlerinages.

Lois nouvelles.

REGISTRE DES MÉTIERS

LOI DU 27 MARS 1934 (2)

ART. 1er. — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre des métiers.

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 12. 33).
(2) « Loi instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans. »

ART. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

ART. 3. — Sur ce registre sont immatriculés les artisans français ou étrangers ayant leur exploitation dans le ressort.

ART. 4. — Tout artisan doit, dans le mois de l'ouverture de son exploitation ou de l'acquisition faite par lui d'une exploitation artisanale, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve cette exploitation son inscription au registre des métiers.

Cette inscription se fait dans les conditions prévues pour l'inscription au registre du commerce par l'article 4 de la loi du 18 mars 1919.

Les mentions prévues à l'article 5 de ladite loi doivent également figurer au registre des métiers.

Les artisans inscrits sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce conformément à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1925 sont également inscrits au registre du commerce.

ART. 5. — La Chambre des métiers, établie dans le ressort du tribunal, pourra requérir d'office l'immatriculation d'une entreprise artisanale, de même que l'inscription d'indications omises, ou la radiation d'immatriculations ou d'inscriptions inexactes ou correspondant à des entreprises ayant cessé d'exister.

L'intéressé sera avisé de la requête de la Chambre des métiers par lettre recommandée à lui adressée par les soins du greffier du tribunal. Il pourra faire opposition à cette requête par simple déclaration au greffe faite dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée.

ART. 6. — Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans devront présenter, avec une pièce d'identité, un certificat justifiant de leur qualité d'artisan délivré soit par la Chambre des métiers établie dans le ressort, soit par un Syndicat professionnel d'artisans, soit par une association d'artisans régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Si, dans la commune où est exploité le fonds artisanal, il n'existe ni syndicat professionnel, ni association artisanale pouvant délivrer ce certificat, celui-ci sera délivré par le maire de la commune et, à Paris, par le commissaire de police du quartier.

ART. 7. — Les artisans sont tenus de mentionner dans les factures, lettres, notes, tarifs, prospectus, le numéro de leur immatriculation dans le registre des métiers.

ART. 8. — Les dispositions générales prévues par la loi du 18 mars 1919 sont applicables au registre des métiers en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Toutefois, l'amende prévue par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 sera prononcée, en cas de non-inscription au registre des métiers, par le juge de paix du domicile de l'artisan. Celui-ci sera saisi par la réquisition du président du tribunal ou du juge chargé de la surveillance du registre des métiers. Il ordonnera l'inscription.

Le juge de paix est également compétent pour statuer sur les réclamations, oppositions ou demandes de radiations formées par les Chambres des métiers.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

[La présente loi est contresignée par MM. MARQUET, min. Travail et Prévoyance sociale, et HENRY CHÉRON, min. Justice.]

[*La Documentation Catholique* a eu l'occasion de publier un certain nombre de textes législatifs concernant l'artisanat, et notamment : L. 27. 12. 23 (t. 12, col. 1253-1262) modifiée par L. 1. 5. 29 (t. 22, col. 231-232) ; — L. 26. 7. 25 (t. 14, col. 501-505), modif. par L. 15. 6. 30 (t. 24, col. 657) ; — L. 10. 7. 28 (t. 20, col. 877) ; — L. fin. 30. 12. 28, art. 14 (t. 21, col. 300) ; — L. 17. 3. 31 (t. 25, col. 1589) ; — L. 23. 4. 32 (t. 27, col. 1580-1581) ; — L. fin. 31. 3. 32, art. 68 (t. 27, col. 1201-1202) ; — L. 2. 8. 32 (t. 28, col. 867-869.]

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Application aux Antilles et à la Réunion

LOI DU 12 AVRIL 1934 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la législation sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

Textes administratifs

ALLOCATIONS FAMILIALES

Mise en application de la loi du 11. 3. 32

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1934 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 mars 1932 (3) sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail ;

Vu notamment l'article 74 *h* (4) du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des Syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933 (5) portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932 ;

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* des 12, 13 et 14 novembre 1933, relatif à la consultation des organisations patronales en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries ;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés ;

Vu les avis des Commissions locales des allocations familiales ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales,

(1) « Loi tendant à l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée aux Antilles et à la Réunion. »

(2) « Décret fixant la date de la mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans diverses catégories professionnelles. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 27, col. 883-886.

(4) *Ibid.*, col. 884.

(5) *Ibid.*, t. 29, col. 811-817.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 est fixée au 1er avril 1934 dans les catégories professionnelles comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France :

Sous-groupes :

5 A a. — Manœuvre sans désignation d'emploi.

5 A b. — Manutentionnaires.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales entreront en vigueur trois mois après la publication du présent décret dans les catégories professionnelles comprises dans le sous-groupe ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France :

Sous-groupe 6 C b. — Banques, assurances.

ART. 3. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er octobre 1934.

Sous-groupes :

4 J d. — Ebénisterie.

4 J e. — Instruments de musique en bois.

4 J f. — Fabriques de tabletterie, de brosserie et de menus objets en bois.

Sous-groupe 7 a. — Professions judiciaires.

ART. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADRIEN MARQUET.

Jurisprudence.

CESSION DE PARTS REPRÉSENTATIVES D'APPORTS IMMOBILIERS

Société civile fondée depuis plus de deux ans. Cession de parts représentatives d'immeubles apportés depuis moins de deux ans. Exigibilité du droit ordinaire de cession de parts et non pas du droit de vente immobilière.

TRIBUNAL DE CUSSET

(*Audience du 5 juillet* 1933.)

Présidence de M. BOURILHET, président.

La loi du 30 décembre 1928 frappe du droit de mutation à titre onéreux les cessions d'actions d'apport d'immeubles effectuées pendant la période de non-négociabilité, et les cessions de parts d'intérêts dans les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la Société.

Les textes créant des impôts doivent recevoir une interprétation restrictive et on ne saurait rendre la loi fiscale applicable à des cas qu'elle n'a pas expressément visés.

Si les règles édictées par la loi du 24 juillet 1867 modifiée par celle du 1er août 1893 relatives à la constitution des Sociétés par actions peuvent être applicables en cas d'augmentation de capital, notamment en ce qui concerne le délai de deux ans pendant lequel les actions ne sont pas négociables, on ne peut, par analogie et en établissant un parallélisme, décider que l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928, dont le but est essentiellement fiscal, devrait s'appliquer dans les deux années qui ont suivi l'augmentation du capital d'une Société dont le capital n'est pas divisé en actions.

Pour les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, l'article 24 de la loi de 1928 ne prévoit, en effet, que les cessions opérées dans les deux années qui ont suivi la constitution définitive de la Société.

Le droit de mutation immobilière n'est donc pas dû sur des cessions de parts effectuées onze mois après un apport d'immeubles qui avait constitué une simple augmentation de capital alors que la Société était constituée depuis environ vingt-quatre ans.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Turlin a, suivant exploit en date du 25 novembre 1932, formé opposition à une contrainte à lui décernée par l'Administration de l'Enregistrement, qui lui réclame le payement d'une somme de 7350 francs pour droits supplémentaires sur un acte sous signatures privées du 1er juillet 1930, aux termes duquel il avait acquis, moyennant la somme de 50 000 francs, cent parts d'intérêts de la Société de Varenne attribuées à la demoiselle Billoux en rémunération d'un apport immobilier effectué par celle-ci le 8 août 1929 ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement base ses prétentions sur les dispositions de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928, qui frappe du droit de mutation à titre onéreux, applicable aux transmissions des biens en nature, les cessions d'actions d'apports effectuées pendant la période de non-négociabilité, ainsi que les cessions des parts des Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions quand elles interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la Société.

Attendu qu'elle estime que, malgré la différence des termes employés, il y a lieu d'assimiler au point de vue de l'application de la loi fiscale les actions et les parts d'intérêts, car, d'une part, le délai de deux années fixé pour les parts d'intérêts correspond exactement à celui pendant lequel, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, les actions ne sont pas négociables et, d'autre part, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, l'augmentation du capital d'une Société doit être soumise aux mêmes règles que sa constitution, en ce qui concerne le délai pendant lequel les nouvelles actions ne sont pas négociables ;

Que, dès lors, on ne pourrait attacher un sens restrictif à l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 et on devrait admettre que le droit de mutation serait exigible sur les cessions de parts d'intérêts, comme sur les cessions d'actions d'apport, non seulement pendant les deux années qui suivent la constitution défininive de la Société, mais encore pendant le même délai à la suite de l'augmentation du capital social ;

Qu'au surplus cette interprétation serait entièrement conforme au but que s'est proposé le législateur, qui a voulu empêcher une fraude possible consistant à dissimuler une vente dans un apport fait à une Société ;

Attendu que, dans son mémoire en réponse, si Turlin reconnaît que le droit de 0 fr. 30 % qui a été perçu est insuffisant et offre le payement d'un supplément de droit basé sur le taux de 1 franc 08 %, il prétend ne point devoir le droit de mutation de 15 % réclamé par l'administration ;

Attendu que son argumentation est basée sur ce principe suivant lequel, les droits d'enregistrement étant des impôts, les textes qui les créent doivent recevoir une interprétation restrictive qui ne doit jamais dépasser les termes dans lesquels ils sont conçus ;

Qu'ainsi l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 dont le texte est précis et qui vise : d'une part la période de non-négociabilité des actions pour les Sociétés par actions et, d'autre part, le délai de deux années de leur constitution définitive pour les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ne saurait pouvoir recevoir l'interprétation extensive dont se prévaut l'administration et s'appliquer à la cession de parts intervenue le 1er juillet 1930, alors même qu'il se serait écoulé moins de deux années à compter de l'augmentation du capital, car la constitution définitive de cette

Société, dont le capital n'est pas divisé en actions, remonte à l'année 1906 ;

Attendu que la thèse soutenue par l'administration ne peut être soutenue, car il est de principe, ainsi que le soutient justement Turlin, que les textes de loi en matière fiscale doivent toujours recevoir une interprétation restrictive ;

Attendu qu'en présence d'un texte précis, sous prétexte d'atteindre le but recherché par le législateur ou d'établir une analogie avec le droit civil ou le droit commercial, on ne saurait pouvoir rendre la loi fiscale applicable à des cas qu'elle n'a pas expressément visés ;

Attendu que si les règles édictées par la loi du 24 juillet 1867 modifiée par celle du 1er août 1893 relatives à la constitution des Sociétés par actions peuvent être applicables en cas d'augmentation de capital, notamment en ce qui concerne le délai de deux ans pendant lequel les actions ne sont pas négociables, on ne peut, par analogie et en établissant un parallélisme, décider que l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928, dont le but est essentiellement fiscal, devrait s'appliquer dans les deux années qui ont suivi l'augmentation du capital d'une Société dont le capital n'est pas divisé en actions, car ledit article ne prévoit expressément que les deux années qui ont suivi la constitution définitive de la Société, le droit de mutation réclamé par l'Administration de l'Enregistrement n'est pas dû, et seul un supplément de droit égal à la différence entre le taux de 0 franc 30 % et celui de 1 franc 08 % est exigible ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que, le ministère des avoués n'étant pas obligatoire en matière d'enregistrement, c'est à bon droit que l'administration demande qu'il soit décidé que les frais d'intervention de l'avoué de Turlin ne pourront pas entrer en taxe :

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement en matière d'enregistrement et en dernier ressort,

Donne acte à Turlin de ce qu'il offre de verser à l'Administration de l'Enregistrement un supplément de droit égal à la différence entre le taux de 0 fr. 30 % et celui de 1 franc 08 % sur le montant de la cession de parts à lui consentie,

Dit que l'Administration de l'Enregistrement n'est pas fondée à réclamer à Turlin le droit de mutation et la taxe de première mutation en matière immobilière sur l'acte sous signatures privées du 1er juillet 1930 ;

En conséquence,

Déclare Turlin recevable et bien fondé en son opposition du 25 novembre 1932,

Annule la contrainte décernée contre lui par l'Administration de l'Enregistrement et signifiée le 9 septembre 1932,

Condamne l'Administration de l'Enregistrement aux dépens, dans lesquels ne seront pas compris les frais d'avoué exposés par Turlin.

Observations. — I. — Cette décision, dont la doctrine est très juridique, paraît être la première qui ait statué sur l'application aux Sociétés civiles de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 : elle mérite de retenir l'attention.

L'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 est ainsi libellé :

« Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

» Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros attribués en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

» Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts, dans les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, *quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la Société.* »

II. — Il est de doctrine et de jurisprudence que, les droits d'enregistrement étant des impôts, les textes qui les créent doivent être interprétés littéralement « et que leur interprétation ne doit jamais dépasser les termes mêmes dans lesquels ils sont conçus. » (Solution 17 octobre 1876 : *D.*, 1877. 3. 54.) « Les lois d'impôt dont le sens est précis doivent être appliquées à la lettre, et il n'est pas permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites. » (Civ. 7 avril 1909 : *S.*, 1912. 1. 281.)

Ceci étant, le texte de la loi de 1928 ne saurait prêter à une interprétation extensive :

Pour les actions d'apport des Sociétés anonymes, il vise expressément la période de non-négociabilité et il décide que les cessions faites pendant cette période seront considérées comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour les parts d'intérêts, à tort ou à raison, la loi fixe un délai, un point de départ précis ; le droit de vente sera exigible « quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la Société ».

Cette différence est si sensible que les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* en laissent percer l'aveu après avoir indiqué la thèse de leur administration : « On peut objecter cependant que l'article 24 ne fixe, pour les parts, le délai de deux ans qu'à partir de la constitution de la Société et paraît ainsi exclure celles qui sont délivrées en cours de Société. » (*J. E.*, année 1931, art. 34 249, p. 235.) Cette réserve est caractéristique.

De son côté, *le Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, de Maguéro, dans sa troisième édition (1930), p. 723, col. 2, n° 374, II. *Cessions frappées par la présomption*, paraît manifestement exclure l'idée d'exigibilité :

« L'article 24 atteint donc toutes les actions cédées pendant la période de non-négociabilité, que celles-ci aient été cédées lors de la constitution de la Société ou qu'elles proviennent d'une augmentation du capital. Au contraire, les parts qui rémunèrent les augmentations de capital des Sociétés en parts d'intérêts ne paraissent pas tomber sous le coup de la présomption, puisque l'article 24 ne s'applique qu'aux cessions intervenues dans les deux ans de la constitution définitive de ces Sociétés. L'administration a pris cependant parti en sens contraire. »

III. — Peut-on alléguer que la loi assimile si bien les modifications dans le capital d'une Société civile à la constitution de celle-ci, qu'en partant de l'une elle vise nécessairement les autres ? Ce serait une erreur : les lois fiscales font bien la distinction entre les actes constitutifs et les actes simplement modificatifs, et quand elles veulent les soumettre au même régime elles le déclarent expressément. C'est ainsi que l'article 74 du décret du 28 décembre 1926 sur les valeurs mobilières (Art. 6, L. 13 juillet 1925), quand il entend imposer aux Sociétés civiles des déclarations, a soin de mentionner la déclaration « de l'acte constitutif et, s'il y a lieu, du ou des actes modificatifs » ; de même dans un autre alinéa, il parle des modifications des actes constitutifs, des actes modificatifs.

La constitution de la Société et les modifications dans la constitution de l'actif social résultant de nouveaux apports répondent donc à deux situations différentes, et c'est pourquoi lorsqu'il s'agit de les traiter de la même manière la loi fiscale estime nécessaire de le dire expressément.

IV. — Dans l'espèce, la Société avait été constituée par acte des 25-27 septembre 1906, prorogée par acte du 4 mai 1922. Un apport d'immeubles avait été fait le 8 août 1929, et les parts attribuées à l'apporteur avaient été l'objet d'une cession enregistrée le 13 septembre 1930. Il est clair que l'id

d'une fraude fiscale ne pouvait venir à l'esprit. Mais alors plus de deux ans s'étaient bien écoulés depuis la constitution de la Société en 1906 ou sa prorogation en 1922. La disposition de la loi de 1928, exorbitante du droit commun, puisqu'elle attribue, à l'encontre des dispositions du Code civil, un caractère immobilier provisoire à des parts mobilières, ne peut pas être étendue en dehors des termes qu'elle emploie ; elle parle de la « constitution définitive de la Société » : cette constitution était faite depuis 1906 ou 1922. Le délai prévu par la loi était expiré, le droit commun reprenait son empire.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier des avocats à la Cour de Lyon, doyen de la Faculté catholique de droit.

Réponses ministérielles.

Enseignement secondaire

Collèges secondaires de jeunes filles. Population scolaire totale. Population des classes secondaires seulement dans les dix collèges les plus fréquentés.

Du *J. O.*, 13. 4. 33, Déb. parl., Chambre, p. 2324 :

3654. — M. Brémond *demande à M. le ministre de l'Education nationale quelle est la population scolaire : a) totale ; b) classes secondaires seulement, des dix collèges de jeunes filles les plus fréquentés.* (Question du 23 mars 1933.)

RÉPONSE :

NOMS DES COLLÈGES	a) Population scolaire totale.	b) Population des classes secondaires.
Toulon	596	340
Béziers	525	273
Roubaix	493	168
Arras	439	251
Périgueux	425	361
Boulogne	410	190
Perpignan	375	260
Dax	373	293
Pau	365	250
Tarbes	362	201

Assurances sociales

Caisses de répartition. Montant des sommes versées à titre de prestation pendant l'exercice 1930-1931. Boni réalisé.

Du *J. O.*, 10. 5. 33, Déb. parl., Sénat, p. 921 :

2001. — M. Daraignez, *sénateur, demande à M. le ministre du Travail : 1° quel est le montant des sommes versées à titre de prestation dans les caisses de répartition des assurances sociales : caisses départementales et privées, pendant l'exercice 1932 ; 2° quel est le « boni » réalisé par ces mêmes caisses durant le même exercice.* (Question du 11 avril 1933.)

RÉPONSE. — 1° Les résultats de l'exercice financier 1932 ne sont pas encore connus de l'administration, les bilans et comptes de profits et pertes des caisses d'assurances sociales ne devant parvenir au ministère du Travail qu'à partir du mois de mai prochain.

Ce décalage entre l'envoi des comptes de profits et pertes et le 31 décembre, date de clôture, est dû aux exigences du décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité, prévoyant la tenue de la comptabilité par exercice et non par gestion. Cette disposition implique la connaissance des recettes et des dépenses réalisées postérieurement au 31 décembre, bien que leur origine soit antérieure à cette date.

Les documents comptables concernant l'exercice 1930-1931 sont présentement en cours de dépouillement. On peut, sur des résultats partiels connus, concernant 3 500 000 immatriculés, établir une figuration approximative de la situation générale au 31 décembre 1931 :

Recettes des caisses de répartition (18 mois)	1 608
Dépenses :	
De l'assurance-maladie (15 mois)	625
De l'assurance-maternité (15 mois)	148
De l'assurance-décès (6 mois)	8
AU TOTAL	781
Bonis au 31 décembre 1931	827

millions ;

2° Des indications précédentes, on peut déduire la valeur approximative du boni de l'exercice 1930-1931, qui peut être chiffré à 800 millions environ.

Ce boni présente un caractère tout à fait exceptionnel dû :

a) A la différence entre la période des recettes et celle des dépenses ;

b) Au coût relativement minime du service des prestations au cours du 4e trimestre 1930, en raison de la connaissance incomplète de leurs droits par les assurés.

Majoration des cotisations à partir du 1er avril 1934. Report à une date ultérieure de cette majoration.

Du *J. O.*, 30. 6. 33, déb. parl., Sénat :

2100. — M. Edmond Cavillon, *sénateur, expose à M. le ministre du Travail que le paragraphe 8, deuxième alinéa de l'article 12 de la loi des assurances sociales, stipule qu'à partir du 1er avril 1934 les cotisations prévues par l'article 2 de la présente loi seront majorées d'un huitième, et demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans les projets rectificatifs actuellement à l'étude, le report à une date ultérieure de cette majoration, qui s'avère prématurée et dangereuse tant en raison de la crise économique que de l'impossibilité de connaître avec précision les résultats financiers de l'application de la loi.* (Question du 31 mai 1933.)

RÉPONSE. — Il se confirme dès maintenant que l'application de l'assurance invalidité telle qu'elle résulte de la loi du 30 avril 1930 nécessite des ressources qui ne peuvent être prélevées sur les recettes propres de la caisse générale de garantie au delà du 1er avril 1934 sans compromettre définitivement l'équilibre financier des assurances sociales.

Mais la préoccupation qu'exprime l'honorable sénateur n'a pas échappé au ministre du Travail. Les services du ministère examinent à l'heure actuelle si des conditions nouvelles d'aménagement financier ne pourraient pas permettre le report à une date ultérieure de la majoration de cotisation prévue à l'article 12 de la loi sur les assurances sociales. Dans l'affirmative, un texte de loi serait soumis aux délibérations du Parlement.

Réduction d'impôts pour charges de famille

Impôts cédulaires. Impôt général sur le revenu. Montant total des réductions pour charges de famille en 1930, 1931 et 1932.

Du *J. O.*, 1. 7. 33, déb. parl., Chambre, p. 3356 :

4350. — M. Jean Castagnez *demande à M. le ministre du Budget quel a été, pour chacun des impôts cédulaires (impôts fonciers compris) et pour l'impôt général sur le revenu, le montant total des réductions pour charges de familles : en 1930, en 1931, en 1932.* (Question du 18 mai 1933.)

RÉPONSE. — Montant des réductions pour charges de famille appliquées dans les rôles de 1930, 1931, 1932 aux impositions établies au titre des mêmes années :

DÉSIGNATION DES IMPOTS	1930	1931	1932
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Contribution foncière :			
Propriétés bâties	24 647 300	23 819 300	21 939 300
Propriétés non bâties	16 910 800	14 567 400	15 507 600
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	165 150 200	167 392 800	151 861 500
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	15 550 200	11 374 100	3 953 500
Impôt sur les traitements et salaires	42 022 500	50 876 800	51 533 800
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	14 732 500	15 789 700	16 189 400
Impôt général sur le revenu	89 933 400	89 956 900	74 593 400
Totaux	368 946 900	373 777 600	338 578 500

Taxe sur les spectacles

Association d'éducation populaire. Société sportive. Conditions d'exonération de la taxe d'Etat.

Du *J. O.*, 2. 5. 33, déb. parl., Chambre, p. 2353 :

3500. — M. Buisset *demande à* M. le ministre du Budget *si les séances cinématographiques, les représentations théâtrales, données au profit des œuvres sportives postscolaires, sou des écoles laïques, amicales laïques, doivent être exonérées de la taxe d'Etat de 2,50 % des recettes.* (Question du 17 mars 1933.)

Réponse. — Une association d'éducation populaire peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'Etat sur les spectacles pour les séances cinématographiques ou théâtrales.

Par contre, en vertu des termes formels de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1928, une société sportive agréée par les ministères de la Guerre, de la Marine ou de l'Instruction publique, ne peut revendiquer la franchise de l'impôt que pour des manifestations sportives ne comportant pas la présence de professionnels. Il est donc nécessaire que le groupement intéressé prenne nettement la position soit d'une société sportive, soit d'une association d'éducation populaire. Dans cette dernière hypothèse, la déclaration d'association doit être libellée au titre de l'éducation populaire, ce but étant défini dans les statuts. Enfin, pour bénéficier de la franchise de l'impôt, la société doit organiser, d'une façon régulière, des conférences, des cours ou des causeries répondant à un programme ayant nettement le caractère éducatif.

Toutefois, l'impôt pourrait être exigé si, par la fréquence et la nature des représentations, une société d'éducation populaire se livrait à une exploitation théâtrale ou cinématographique entièrement comparable à une exploitation commerciale ordinaire et sans lien effectif avec l'œuvre d'éducation à poursuivre.

Secrétaire de mairie

Transfert exceptionnel à son domicile des services du secrétariat. Autorisation. Règlement des heures de présence.

Du *J. O.*, 8. 4. 33, déb. parl., Chambre, p. 2098 :

3483. — M. Auguste Durand *demande à* M. le ministre de l'Intérieur : 1° *si un secrétaire de mairie, tenant un débit de boissons, peut établir le secrétariat de la mairie à son domicile ou s'il est tenu de se rendre à la mairie pendant les heures fixées ;* 2° *si c'est le maire ou le conseil municipal qui est compétent pour régler les heures de présence du secrétaire à la mairie ;* 3° *si c'est le maire ou le conseil municipal qui est compétent pour autoriser le secrétaire à installer à son domicile le secrétariat de la mairie.* (Question du 14 mars 1933.)

Réponse. — 1° C'est à la mairie, où sont centralisés les services municipaux et réunies les archives de la commune, que le secrétaire de mairie doit, normalement, exercer ses fonctions et recevoir le public ; 2° les heures de présence du secrétaire à la mairie sont fixées par le maire ; 3° le transfert des services du secrétariat au domicile du secrétaire ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel, et pour des raisons de fait qu'il appartient au maire d'apprécier.

Travailleurs étrangers

Répartition par catégories professionnelles et par régions des travailleurs russes résidant en France.

Du *J. O.*, 1. 7. 33, déb. parl., Chambre, p. 3360 :

4512. — M. de Tinguy *demande à* M. le ministre du Travail *quel est le nombre des travailleurs et des invalides de nationalité russe, ainsi que leur répartition à travers la France.* (Question du 23 mai 1933.)

Réponse. — Le ministre du Travail ne dispose que des statistiques résultant du recensement de 1926. Ce recensement a fait ressortir la présence en France d'une population active russe de 43 094 personnes. Ces 43 094 Russes exerçant une profession, se répartissaient comme suit d'après leur situation dans cette profession :

Chefs d'établissement	3 431
Employés	5 326
Ouvriers	27 100
Travailleurs isolés	6 133
Employés et ouvriers sans emploi	1 104
Total	43 094

Le nombre de salariés proprement dits, de nationalité russe (non compris les chefs d'établissement, ni les travailleurs isolés), s'élevait donc en 1926 à 33 530. Les invalides russes n'ont fait l'objet d'aucun dépouillement spécial, ils se trouvent, par conséquent, inclus dans la population présente de nationalité russe, qui s'élevait en 1926 à 67 218 personnes. Le département de la Seine comprenait plus de la moitié des Russes : 36 964 sur un total de 67 218, soit 55 pour 100. Les trois départements de Seine-et-Oise, des Alpes-Maritimes et de la Moselle groupaient respectivement 3 503, 3 492 et 2 233 Russes. Les Bouches-du-Rhône, le Rhône, le Loiret et l'Isère contenaient chacun entre 1 000 et 2 000 Russes. Les huit départements précités comprenaient à eux seuls les trois quarts (77 pour 100) de la population présente russe. Le Nord, la Saône-et-Loire, la Meurthe-et-Moselle et le Calvados groupaient chacun entre 700 et 1 000 Russes ; 24 départements renfermaient chacun entre 200 et 500 Russes et 53 départements moins de 200 Russes. En résumé, bien qu'assez dispersés sur tout le territoire, les Russes étaient particulièrement nombreux en 1926 dans la région parisienne, sur la Côte d'Azur, dans la Moselle et dans le Rhône.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

LIVRES NOUVEAUX

« La question scolaire » [1]

De *la Semaine religieuse de Paris* (17. 2. 34) :

S. Em. le cardinal-archevêque de Paris a recueilli dans ce petit livre les dix lettres qu'il publia naguère dans *la Semaine religieuse de Paris* sur la question scolaire.

Nul ne pouvait traiter cette question épineuse, complexe, irritante pour beaucoup, avec une égale autorité et une science aussi avertie des exigences doctrinales et des besoins modernes. La noble sérénité d'un exposé où l'on retrouve les préoccupations pédagogiques du professeur de morale et la charité du pasteur qui se fait tout à tous en rend la lecture infiniment attachante et la méditation fructueuse.

L'éminentissime auteur défend avec des arguments solides, empruntés aux faits, à la philosophie, à la théologie et au plus robuste bon sens, les droits imprescriptibles de l'Eglise. Mais cette intense et pure lumière est aussi charité ardente et active. Aucun lecteur ne pourra se soustraire à son rayonnement. L'ennemi déclaré de l'Eglise lui-même ne pourra qu'y admirer le juste dessein de nos conceptions catholiques en matière d'éducation. Les discussion les plus précises ne lui montreront que l'amour de la vérité et des âmes. Il se prendra à murmurer, s'il a quelque teinture des lettres sacrées : « Il ne criera pas... Il ne brisera pas le roseau froissé, et n'éteindra pas la mèche encore fumante... »

Ce n'est pas un traité de pédagogie, mais un rappel des principes qui commandent la solution du problème de l'éducation nationale. Certains les ignorent. D'autres les oublient ou les déforment par leur passion. En leur rendant toute leur pureté, le cardinal rend à tous un service de premier ordre. Sans doute, le Souverain Pontife les avait proclamés avec une autorité sans rivale dans la mémorable encyclique sur l'éducation. Ils sont ici présentés en fonction des problèmes qui se posent en France.

Nous ne pouvons faire du livre une analyse détaillée.

Rappelons-en seulement la structure.

Après avoir affirmé que « l'enfant n'appartient à personne, étant « fils de Dieu », et qu'en attendant le plein épanouissement de sa conscience et de sa personnalité il a pour *gérants-nés* de ses intérêts temporels et spirituels ses parents, qui peuvent requérir le concours d'éducateurs de leur choix pour les aider dans cette tâche sacrée, Son Eminence affronte les questions qui depuis plus de cinquante ans soulèvent dans ce pays les débats les plus passionnés, et continueront sans doute encore longtemps d'occuper une place de choix dans les préoccupations de tous.

Neutralité, étatisme, voilà bien les deux aspects fondamentaux de notre éducation publique. Une critique aiguë de la neutralité scolaire permet au cardinal d'établir le droit de l'enfant à recevoir à l'école un enseignement explicite de la morale et des droits de Dieu sur lui. Il se peut que les circonstances ne permettent pas à l'école d'être confessionnelle. Du moins la religion doit y être respectée toujours, et l'enfant doit pouvoir joyeusement recevoir l'éducation proprement religieuse à l'église, « sans être obligé de retourner son âme ».

Les lettres qui suivent exposent *les droits et les devoirs* de l'Etat en matière scolaire. Elles font vraiment, comme le cardinal l'a voulu, « une œuvre de justice, de charité et de paix ». Le monopole de l'enseignement aux mains de l'Etat irait contre les droits sacrés de la famille, fausserait l'ordre social, établirait une insupportable tyrannie sur les consciences. Mais, d'autre part, l'Etat est chargé de promouvoir le bien commun et, à ce titre, il doit mettre des écoles à la disposition des familles partout où les institutions privées sont déficientes ; il doit exercer un contrôle sur toutes les écoles pour y sauvegarder les lois de l'hygiène, de la moralité et le respect des justes lois du pays ; il doit aussi exiger des parents la scolarité normale. Il devrait même, s'il ne peut avoir d'écoles confessionnelles, ne pas refuser son aide aux écoles privées qui peuvent en avoir besoin.

La question scolaire est d'ailleurs en connexion étroite avec beaucoup d'autres. Elle n'est même, à vrai dire, qu'un aspect du grand problème actuel, où s'impliquent toutes les questions familiales, sociales, économiques, politiques. Ce problème déborde de beaucoup les frontières. Il est universel. Or, en son fond, il est le problème « d'un monde sans âme » et qui court à sa ruine d'avoir perdu les grands principes de la vie morale. L'Eglise seule a le remède à ses maux. Beaucoup le reconnaissent. Seule, en effet, elle a les paroles de la vie éternelle, elle est la grande éducatrice des âmes, la mère des sociétés modernes. Refuseront-elles toujours le concours qu'elle leur apporte ? La grande âme de notre très vénéré et très aimé cardinal se refuse à le croire, dans les dernières lettres de ce recueil où il examine ces grands problèmes. *La paix sociale, la grandeur de la France, le bonheur de tous*, tels sont les derniers mots du livre, l'horizon dont il nous découvre les radieuses perspectives.

Engageons-nous dans la route où nous conduit un guide si sûr. Que ce petit livre, si riche de pensée, soit entre les mains de tous. Il sera un excellent programme pour nos cercles d'études de jeunes ou d'adultes, un arsenal pour nos conférences d'Action catholique, mais surtout un parfait modèle de l'esprit dans lequel nous devons aborder les problèmes d'aujourd'hui.

Nous sera-t-il permis, en terminant, de faire un vœu ?

A plusieurs reprises dans le livre que nous présentons, Son Eminence fait espérer qu'il nous donnera d'autres leçons, qui ne seraient, nous en sommes bien certains, ni moins précieuses ni moins opportunes que celles-ci. Daigne le Seigneur lui accorder, dans une vie, hélas ! déjà trop pleine, quelques heures de répit qui lui permettraient de réaliser son projet et de nous faire bénéficier de sa vaste expérience et de sa haute sagesse.

---

(1) *La question scolaire*, par S. Em. le card. VERDIER. — Un vol. in-12 de 160 pages. Beauchesne, Paris.

« Tu es Petrus »[1]

Le volume qui paraît aujourd'hui dans la collection des « Manuels du catholique d'action » a été conçu selon les mêmes méthodes que ses devanciers : *Ecclesia*, *Liturgia*, *le Christ* et autres ouvrages collectifs qui ont pris dans la librairie contemporaine une place si remarquée.

Cette encyclopédie populaire sur la Papauté a été publiée sous la direction de M. l'abbé G. Jacquemet et a eu comme collaborateurs : M. l'abbé H.-X. Arquillière, le chanoine G. Bardy, Mgr Boucher, le Rme Dom F. Cabrol, abbé de Farnborough, M. Paul Chanson, M. l'abbé L. Cristiani, le R. P. Dabin, S. J. ; Mgr R. Fontenelle, M. Georges Goyau, M. l'abbé Iung, M. l'abbé Jarry, le R. P. de La Brière, S. J. ; le chanoine Magnin, le R. P. A. Molien, de l'Oratoire ; M. l'abbé Mollat, M. l'abbé Mourret, P. S. S. ; le chanoine Quénet, le R. P. Riquet, S. J. ; le R. P. Salaville, A. A. ; Mgr Six, Dom Stoelen, O. S. B. ; M. l'abbé Vaganay, Mgr Vanneufville, M. l'abbé A. Villien.

L'ouvrage en 29 chapitres comprend cinq parties : *Première partie :* Institution et pouvoirs de la Papauté ; — *Deuxième partie :* Droit canon et liturgie ; — *Troisième partie :* Histoire de la Papauté ; — *Quatrième partie :* La Papauté et les puissances de ce monde ; — *Cinquième partie :* La Papauté et la vie du monde.

Enfin trois appendices : Les actes du magistère depuis les origines de l'Eglise jusqu'à nos jours (cette liste comprend 1 931 paragraphes), un petit dictionnaire des objections contre la Papauté leur opposant une brève réponse, enfin un index alphabétique des matières.

De l'article que consacre à cet ouvrage l'*Osservatore Romano* (11. 2. 34) nous traduisons ces quelques lignes :

Nos paroles ne sont qu'une simple indication, car pour entrer dans l'examen des diverses sections, un numéro entier d'une grande revue ne serait pas suffisant. D'autre part, les écrivains qui ont rédigé cet ouvrage sont tous des plumes vaillantes et sûres qui inspirent, sous tous rapports, la meilleure confiance. La bibliographie de chaque section est en grande partie, sinon exclusivement, française.

L'abbé Jacquemet écrit : « Le but qu'on a visé en rédigeant ce manuel n'est que celui-là : permettre à tous, et principalement à ceux qui désirent agir, une connaissance exacte de celui par qui s'expriment, aujourd'hui comme hier, les désirs, les volontés, les enseignements du seul Maître. »

Mgr Béguin, dans sa préface, donne un aperçu rapide mais éloquent des gloires et de la mission de la Papauté, en se demandant la raison pour laquelle, avec un tel Maître parmi les hommes, tant d'âmes vont encore à la dérive de l'erreur et tant de catholiques ou bien les imitent ou bien tergiversent en face des enseignements papaux. La raison, ou l'une des raisons les plus graves de tout cela, comme du fait que les catholiques n'opposent pas aux adversaires la force invincible d'un front unique, mais le spectacle des divisions et des litiges, Son Excellence le trouve dans une certaine « méconnaissance de l'autorité papale » et dans une « injuste méfiance à son égard ».

On espère que le *Tu es Petrus* fera beaucoup de bien. Nous partageons, nous aussi, cet espoir. [...]

Au compte rendu que M. Michel Govet consacra à cet ouvrage (*Annales de la Jeunesse catholique*, mars 1934), nous empruntons ces lignes de la conclusion :

Nous devons signaler, pour finir, une nouveauté qui ne sera pas la partie la moins appréciée de cet excellent répertoire, c'est un petit dictionnaire des objections contre la papauté qui répond succinctement auxdites objections et renvoie aux différentes études contenues dans l'ouvrage, pour une réfutation plus développée. Cette réalisation achève de faire de *Tu es Petrus* un ouvrage de première utilité pour beaucoup de nos cercles d'études. [...]

De la préface de S. Exc Mgr Béguin, à laquelle fait allusion l'*Osservatore Romano*, nous détachons ces quelques lignes :

« Nous sommes, hélas ! les fils de ceux qui connurent les luttes du jansénisme et du gallicanisme ; sans doute, y a-t-il là des préjugés ataviques, je ne sais quel funeste héritage qui pèse sur certains de nos contemporains, qui les écarte de Rome et les empêche de se faire, en face du Vicaire de Jésus-Christ, une âme vraiment filiale et confiante.

» Dieu veuille que *Tu es Petrus* réussisse à ouvrir leurs yeux et à dilater leur cœur ; il aura ainsi collaboré, discrètement mais efficament, à restaurer, parmi les catholiques, cette exacte discipline « qui fait la force principale des armées ».

» C'est notre vœu et c'est notre espoir. »

(1) « *Tu es Petrus* ». *Encyclopédie populaire sur la Papauté.* — Un vol. 20 × 13 cm. illustré de 1 184 pages. Prix, 60 francs. Collection « Les manuels du catholique d'action ». Bloud et Gay, Paris. 1933.

« Annuaire général du clergé »[1]

On doit être reconnaissant à la librairie Lethielleux d'avoir entrepris ce travail d'ensemble particulièrement difficile. Aussi ne doit-on pas s'étonner que S. Em. le cardinal Verdier en ait remercié les auteurs.

Voici d'ailleurs la lettre de l'archevêque de Paris, datée du 3 février 1934 :

Cher Monsieur,

Je vous félicite et vous remercie du grand service que vous rendez au clergé ainsi qu'aux dirigeants des œuvres catholiques par la publication de votre Annuaire. Vous mettez entre nos mains un instrument de travail et de documentation analogue à celui dont se servent les industriels et les commerçants, et ce recensement facilitera l'unité d'Action catholique tant souhaitée par le Saint-Père.

Je vous remercie de cette initiative méritoire et hardie, surtout en ce temps de crise financière, et je vous souhaite un vrai succès.

Veuillez croire, cher Monsieur, à mes sentiments religieusement dévoués en Notre-Seigneur.

† Jean, card. Verdier.
archevêque de Paris.

D'autre part, M. Henry Reverdy, assesseur du Conseil central de l'Action catholique française, qui en a écrit la préface, dit notamment :

Ce travail n'émane que de l'initiative privée et ne peut avoir la précision statistique d'un recensement officiel : il semble bien cependant que, par le soin apporté par les éditeurs à leur enquête, il réduit au minimum les chances d'erreurs. Il ira sans cesse d'ailleurs en se perfectionnant à chaque nouvelle édition, les œuvres en comprenant mieux elles-mêmes l'impartialité et les avantages.

(1) *Annuaire général du clergé, de l'enseignement et des œuvres catholiques en France.* — Un vol. 24 × 16 cm de XII-1 560 pages. Prix, 100 francs. Lethielleux, Paris. 193[illegible]

Aux œuvres confessionnelles, il présentera, en effet, cette utilité de leur attirer l'intérêt et la faveur des catholiques. Moins portées à la publicité, par nature et par esprit, que bien des entreprises de philanthropie neutre ou d'assistance officielle, elles sont souvent ignorées même des meilleurs chrétiens : *L'Annuaire* les fera connaître et dirigera vers elles les activités et les bonnes volontés en évitant des erreurs et des confusions.

Aux prêtres, ayant des directions multiples à donner, des initiatives diverses à susciter, des sollicitations nombreuses à satisfaire charitablement, le tout dans un temps rapide et au milieu d'un travail accablant, *l'Annuaire* donnera immédiatement le renseignement cherché.

Aux laïcs catholiques, aux hommes d'œuvres, dont l'activité est appelée à se développer de plus en plus sous la direction de la hiérarchie dans l'Action catholique que désire et recommande avec tant d'instance le Souverain Pontife, *l'Annuaire* fournira l'indication exacte des différents types d'œuvres qu'il convient, suivant les opportunités locales, d'adopter et de développer ; il évitera les doubles emplois et les créations inutiles ; il fera connaître les formations similaires avec lesquelles il faut entrer en rapport.

L'urgence d'un pareil recueil se fait d'autant plus sentir qu'avec le développement énorme des villes, avec des paroisses qui comptent souvent plus de 50 000 âmes, et, parfois, à Paris plus de 100 000 paroissiens, avec les émigrations qui déplacent les individus et les familles de province à province et même de peuple à peuple, il devient impossible, sans une documentation générale sur le clergé et les œuvres de France, de rattacher utilement un catholique qui se transporte à la hiérarchie d'une paroisse et à la vie accueillante des œuvres.

Il y a d'ailleurs longtemps que, pour l'utilité du commerce et de l'industrie, des recueils particulièrement perfectionnés donnent par nom, par profession, par département, par ville, par commune, les renseignements les plus minutieux sur toutes les professions. Là encore et une fois de plus, les enfants de lumière sont bien en retard sur ceux qui poursuivent des intérêts matériels. *L'Annuaire général du clergé, de l'enseignement et des œuvres catholiques en France* comble donc une lacune.

Enfin, *l'Ami du Clergé* (26. 4. 34) publie le compte rendu bibliographique suivant :

Cet Annuaire contient pour chacun des diocèses de France (classés par ordre alphabétique) : 1° Administration diocésaine, avec tout ce qui s'y rattache (chanoines titulaires et honoraires, résidants ou non résidants, prêtres retirés, œuvres diocésaines, etc.) ; — 2° Personnel des établissements d'enseignement (supérieur, secondaire, primaire) ; — 3° Etat du diocèse par paroisses (classées par archiprêtrés et doyennés, ou archidiaconés et archiprêtrés), avec mention, sous le nom de chaque paroisse, du chiffre de la population, du clergé qui y est attaché, des communautés qui y sont établies et des œuvres qui y fonctionnent, principalement des œuvres sociales et familiales ; — 4° Table alphabétique des communes, avec indication du bureau de poste qui les dessert.

On voit ainsi la richesse de renseignements que fournit l'Annuaire. Ajoutons que la présentation typographique en rend la consultation facile, et qu'il a été tenu à jour, avec la collaboration des évêchés, au 1er janvier 1934.

Evidemment, il y a certaines erreurs ou « coquilles » à corriger, certaines améliorations à désirer (par ex., pour les communes desservies par binage, l'indication de la paroisse où réside le curé) ; on rendra service à l'éditeur en les lui signalant. Mais dès maintenant on ne saurait trop remercier celui-ci d'avoir réussi à édifier un tel monument d'utilité publique.

« Le Monde missionnaire 1934 » (1)

La librairie Desclée De Brouwer vient de mettre en vente *le Monde missionnaire 1934*, publié par M. Paul Lesourd, sous le patronage de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi et de l'Agence internationale *Fides*.

« L'œuvrage fait suite, lisons-nous dans l'*Agence Fides* du 11 avril 1934, à *l'Année missionnaire* (1931) et contient comme le précédent un calendrier missionnaire et différents articles sur les principaux problèmes missionnaires de l'heure actuelle, dus à la plume de collaborateurs éminents, comme S. Exc. Mgr Costantini, ancien délégué apostolique en Chine ; Mgr Boucher, président de l'Œuvre de la Propagation de la Foi à Paris, et M. Georges Goyau, de l'Académie française. Il se termine par des statistiques officielles et détaillées des Missions, compilées par Mgr Monticone, archiviste de la S. Congrégation de la Propagande.

» S. Em. le cardinal Fumasoni-Biondi, préfet de la Propagande, dans la préface se félicite de voir grandir de jour en jour l'esprit de coopération entre les propagateurs de l'idée missionnaire dans les différents pays :

Lorsqu'il s'agit, dit-il, de faire avancer la cause des Missions, il faut qu'il existe un véritable esprit de corps entre tous les ouvriers de tous les Instituts et de toutes les nations, mais il faut pareillement que, dans les vieux pays chrétiens, tous ceux qui peuvent, par la plume ou de quelque autre façon, contribuer à la diffusion de l'idée missionnaire, cherchent à prendre contact entre eux : les Missions auront tout à gagner à l'union de leurs efforts. La propagation de l'Evangile est une tâche catholique entre toutes : les frontières des nations, les mers, les obstacles de tout genre, rien ne doit jamais diminuer l'esprit d'union et de coopération de tous ceux qui se sont partagé cette sublime entreprise.

Reproduisons la table des matières qui indiquera la richesse des renseignements contenus dans le volume :

Lettre-Préface de S. Em. le cardinal Fumasoni-Biondi. — Avant-Propos. — Calendrier missionnaire. — L'Œuvre missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes, par M. Georges Goyau. — Le culte des morts chez les Mirdites. — Le catholicisme en Yougoslavie. — Le catholicisme aux îles Ioniennes. — La population aux Indes anglaises. — La province ecclésiastique syro-malankarique. — Le catholicisme en Indo-Chine française, par Mgr André Boucher. — L'Action catholique en Chine, par S. Exc. Mgr Celso Costantini. — La Chine mystérieuse. Choses vues, par le R. P. de Reviers de Mauny, S. J. — L'Unité de l'Eglise de Chine. — A travers l'Empire japonais, par le R. P. Considine, M. M. — En Ethiopie. — Mes impressions de voyage en Afrique du Sud, par le R. P. Duchaussois, O. M. I. — En Colombie. — Au Brésil. — Les Aborigènes d'Australie. — Territoires de Mission qui ne dépendent pas de la S. Congrégation de la

(1) *Le Monde missionnaire*, publié sous la direction de M. Paul Lesourd, archiviste paléographe, avec la collaboration de S. Exc. Mgr Costantini, délégué apostolique en Chine ; Mgr Boucher, président du Conseil parisien de la Propagation de la Foi ; Mgr Monticone, archiviste de la Congrégation de la Propagande ; le R. P. Considine, directeur général de l'Agence *Fides* ; le R. P. Duchaussois, O. M. I. ; R. P. de Reviers de Mauny, S. J. ; M. l'abbé Bouquin, rédacteur à l'Agence *Fides* ; M. Georges Goyau, de l'Académie française, sous le patronage de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi. — Un vol. 24 × 20 cm. de 212 pages. Prix, 20 francs. Desclée De Brouwer, Paris. 1934.

Propagande. — Statistiques concernant les vicariats apostoliques, préfectures apostoliques et Missions dépendant de la S. Congrégation de la Propagande. — Récapitulation des territoires.

« Les Sœurs bleues de Castres » (1)

De M. l'abbé J. Lapisse, dans la *Semaine religieuse d'Albi* (1. 3. 34) :

L'ouvrage pourrait se diviser en trois parties : l'histoire de la fondatrice et de son œuvre, un voyage mondial dans les diverses maisons de la Congrégation, et enfin un aperçu de la formation et de la vie quotidienne des religieuses.

Les fondateurs tiennent une grande place dans l'histoire des Congrégations religieuses. L'on comprend cette piété filiale, mais, du dehors, elle paraît souvent excessive et, en tout cas, les menus détails de la jeunesse d'Emilie de Villeneuve restent sans intérêt, même complaisamment racontés.

C'est le 8 décembre 1836, dans « l'immense » (?) nef de l'église de la Platé, que parurent les premières Sœurs bleues ; la fondatrice avait vingt-cinq ans, et la petite communauté se composait de trois religieuses dont une ne persévérera pas.

Mais Emilie de Villeneuve était un chef ; malgré son désir de recruter de nouvelles compagnes, sa prudence sait imposer aux postulantes les ajournements nécessaires ; elle sait ce qu'elle veut, écrit de longues constitutions en 507 articles — un vrai code ! — souvent prolongés de copieux commentaires ; elle est hardie pour essaimer en des fondations nouvelles, que ce soit dans les villages proches du Castrais ou sur des terres lointaines comme le Sénégal ou le Gabon ; par-dessus tout, elle est surnaturelle, témoin sa démission volontaire de la charge de supérieure générale pour avoir l'occasion de pratiquer elle-même la vertu d'obéissance.

Six supérieures générales ont succédé depuis 1854 à la fondatrice. A des titres divers, elles furent toutes remarquables, c'est une des plus grandes bénédictions de Dieu pour le jeune institut.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, les Sœurs bleues n'avaient de maisons qu'en France, au Portugal et en Afrique. En les privant de leurs pensionnats français, la persécution combiste les orienta vers l'Espagne, l'Italie et l'Amérique du Sud. Depuis la guerre, une entreprenante supérieure générale multiplia sans témérité les fondations nouvelles ; la Congrégation est en prospérité toujours croissante.

Sous la conduite de Mlle Duhamelet, le lecteur parcourt les diverses maisons des Sœurs bleues ; au passage, il apprend les œuvres passées ou présentes dans de courts récits pleins de charme, d'émotion et de vie.

Voici Lautrec, « vision toscane », « une petite académie de la charité » où un frêle berceau s'est blotti dans le dortoir des Sœurs... Voici Paris, et la profonde misère d'un asile de nuit pour femmes. C'est l'Amérique et cet orphelinat d'Azul où l'on manque de lits et où les enfants manifestent jusqu'à faire la grève de la faim ; c'est l'Afrique, avec le climat meurtrier du Gabon, où douze Sœurs meurent en dix-huit mois, mais l'apostolat y est illimité : telle Sœur a baptisé 200 enfants en une seule année.

(1) *Les Sœurs bleues de Castres*, par Mlle Geneviève Duhamelet. — Un vol. de 270 pages et 16 hors texte. Prix, 15 francs. Grasset, Paris, 1934

Les récits abondent... Une vieille femme multiplie prières et invocations pour que le bon Dieu ouvre sa tête trop dure et y fasse entrer le catéchisme... Ailleurs, dans leurs mosquées, des musulmans prient pour la guérison d'une religieuse qui leur prodiguait ses soins d'infirmière... Plus loin, c'est une Sœur bleue qui prépare et allume des pipes de tabac pour des lépreuses... Partout se réalise, avec le sourire, le mot d'ordre de l'Apôtre : se faire tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ.

Un tel dévouement aurait obtenu de plus abondants résultats si la persécution n'était venue l'entraver. Elle n'a pas été encore sanglante, mais combien perfide cependant, quand la laïcisation fut étendue aux colonies françaises ou quand la politique agite les villes de l'Amérique du Sud. Et un jour de 1910, à Lisbonne, la révolution fut bien menaçante pour les Sœurs bleues.

Avec une discrète fermeté, Mlle Duhamelet signale la vie licencieuse d'un grand nombre de coloniaux. Ne sont-ils pas, en bien des endroits, la contre-partie de l'apostolat des missionnaires ?

La formation et la vie quotidienne des Sœurs bleues constituent la dernière partie de l'ouvrage... Elle est écrite *con amore*. C'est la description de ce qui se fait, à peu de chose près, dans toutes les Congrégations. Et de tous les noviciats religieux on pourrait dire avec une maîtresse de novices du Couvent bleu : « Le noviciat, c'est une fabrique de crucifix ! »

Il nous plaît de souligner qu'en 1931 une importante réforme a assimilé aux Sœurs bleues les Sœur auxiliaires précédemment considérées — tout au moins par leur costume et leur noviciat moins développé — comme vouées à des besognes ancillaires. La conception d'une famille religieuse à deux échelons sociaux n'est plus de notre temps : puisse-t-on partout le comprendre comme au Couvent bleu !

En 1936, la Congrégation fêtera le centenaire de sa fondation. Ce sera non seulement la revue de tout un fécond passé, mais encore, et surtout, un point de départ pour une croissance nouvelle.

A coup sûr, le livre de Mlle Duhamelet, par l'intérêt qui se dégage de ses descriptions ou de ses récits, ainsi que par l'art consommé qui met en œuvre et en relief tous les détails, aura puissamment contribué à mieux faire connaître les Sœurs bleues.

Et sans doute quelque jeune fille au cœur généreux songera, en interrompant sa lecture : Ce que fit celle-ci ou celle-là, pourquoi ne le réaliserais-je pas, moi aussi !

J. Lapisse.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 2 avril 1934.

Allemagne. — *Trèves :* Lettre pastorale de Mgr François Rodolphe Bornewasser s'élevant contre les représentants d'une conception néo-païenne du monde qui prêchent une religion spéciale pour le peuple allemand en opposition irréductible avec l'enseignement de l'Eglise.

Espagne. — *Madrid :* Constitution définitive du nouveau parti de la « Gauche républicaine », dont M. Manuel Azana est élu président.

Italie. — *Rome :* Congrès de l'Union internat. des Ligues féminines catholiques (2-6 avril) réunissant 500 ligueuses de 30 pays ; thème général des études

l'encyclique *Divini illius magistri* ; l'éducation religieuse de la jeunesse ; les droits et les devoirs de la famille en matière d'éducation ; le problème de la presse en tant que journal et en tant que livres ; les loisirs de la jeunesse ; le problème scolaire. — Mort du Dr Pio Pediconi, né à Rome en 1879, docteur en médecine, prof. de pathologie médicale à l'Univ. de Rome, directeur de l'hôpital de San Gallicano, qu'il aménagea à la moderne, conseiller, puis assesseur de l'hygiène dans l'administration de la Cité.

Mardi 3 avril.

Saint-Siège. — Décret de la S. Pénitencerie sur les directives relatives aux pouvoirs des confesseurs pendant l'Année sainte (cf. *D. C.*, t. 31, col. 995).

France. — *Ablon* : Mort accidentelle du contre-amiral Léon Martin, né à Jugon (Côtes-du-Nord) le 21. 10. 80, participa à la guerre de Chine, 1900-1902, campagne en Extrême-Orient, 1902-1905, dans le Pacifique, 1906-1908, servit en Indochine, 1909-1910, commandant le torpilleur *Commandant-Lucas* pendant la guerre, l'aviso *Oise* en Baltique, 1919-20, capitaine de frégate, 1920, à l'état-major général, 1924-26, commandant du croiseur *Strasbourg*, il participa à la recherche de l'hydravion *Latham-47* au Spitzberg, contre-amiral, 1932, sous-chef d'état-major des forces aériennes, chef d'état-major général de la marine.

— *Marseille* et *Aix* : 23e Congrès de l'Union nationale des étudiants de France (3-10 avril) ; demande l'abaissement de l'âge de la retraite, la suppression des cumuls et des heures supplémentaires, la création d'une Commission d'orientation professionnelle, la réforme de certaines méthodes d'enseignement pour rendre plus difficile l'obtention du baccalauréat et éviter ainsi l'encombrement des Facultés, la gratuité de l'enseignement secondaire pour les seuls Français de naissance, la création d'un Office central des études de pharmacie.

Autriche. — *Linz* : Evasion de M. Dernaschek, commandant du Schutzbund socialdémocrate dans la Haute-Autriche, qui déclancha la révolte du 12 au 14. 2. 34, de MM. Houska et Schladin, sociaux-démocrates, de MM. Fastner, et Strassmayer, nationalsocialistes, et du gardien-chef Tobler.

Roumanie. — *Bucarest* : M. Dinu Bratiano, chef du parti libéral, est élu député en remplacement de Jean Duca, assassiné le 29. 12. 33.

Mercredi 4 avril.

France. — Loi portant ratificat. de la convention signée à Paris le 30. 11. 33 entre la France et le grand-duché du Luxembourg pour éviter à l'importation les doubles impositions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (*J. O.*, 6. 4. 34). — D. (prés. du Conseil) réalisant, au moyen d'économies effectuées par chapitres, l'équilibre comptable du budget de 1934 (*J. O.*, 5. 4. 34 ; *erratum*, *J. O.*, 12. 4. 34). — D. (prés. du Conseil) réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat (*J. O.*, 5. 4. 34). — D. (prés. du Conseil) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14. 4. 24 (*J. O.*, 5. 4. 34 ; *erratum*, *J. O.*, 6. 4. 34). — D. (prés. du Conseil) portant modification des règles de cumul en matière de traitement (*J. O.*, 5. 4. 34) (cf. *D. C.*, t. 31, col. 1000-1048). — Règlement (min. Fin.) de la Loterie nationale (*J. O.*, 7. 4. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 12. 4. 34).

Allemagne. — *Berlin* : Le ministère ecclésiastique décide que toutes les communautés protestantes de la ville seront groupées en une vaste association placée sous la direction de l'évêque.

Cuba. — *La Havane* : Suicide de M. Roberto Mendez Penate, min. de la Justice.

Espagne. — *Madrid* : Aux Cortès, par 281 voix contre 6, vote d'une loi portant ouverture d'un crédit en vue d'assurer des allocations au clergé paroissial.

Etats-Unis. — Inondations provoquées par le dégel et les pluies torrentielles dans l'Oklahoma ; une cinquantaine de victimes.

— *Washington* : A la Chambre, vote définitif de la loi Hugh S. Johnson interdisant la vente ou l'achat en Amérique de titres ou valeurs émis par des gouvernements étrangers n'ayant pas satisfait à leurs dettes de guerre.

Luxembourg. — *Luxembourg* : M. Hachiro Arita, ambass. du Japon, remet ses lettres de créance à la grande-duchesse Charlotte.

Rhodésie du Nord. — *Lusaka* : Pose de la première pierre du groupe d'édifices gouvernementaux de la nouvelle capitale qui remplacera la ville de Livingstone.

Roumanie. — *Bucarest* : La Chambre vote le projet de loi portant conversion des dettes agricoles et de certaines catégories de dettes urbaines. — A la Chambre, débat sur la politique extérieure ; MM. Jules Maniu et Nicolas Titulesco montrent les dangers des manifestations revisionnistes.

Russie. — *Moscou* : Signat. des protocoles de prorogation jusqu'à la fin de 1945 des pactes de non-agression russo-estonien, russo-letton et russo-lituanien. — M. W. A. Antonow-Owssejenko, ambass. de l'U. R. S. S. en Pologne depuis le 30. 1. 30, est relevé de ses fonctions.

Turquie. — *Ankara* : Signat. d'un traité d'amitié sino-turc et d'une convention commerciale italo-turque, destinée à remplacer l'accord provisoire du 3. 8. 29.

Jeudi 5 avril.

Saint-Siège. — Audience de 300 jeunes gens allemands ; S. S. Pie XI affirme sa volonté de défendre énergiquement les droits du catholicisme en Allemagne.

France. — Décision (prés. du Conseil) concernant la réorganisation des confins algéro-marocains (*J. O.*, 9-10. 4. 34).

— *Parlement* : Appel du gouvernement aux fonctionnaires au sujet des compressions budgétaires.

— *Paris* : Visite du roi de Siam Prajadhipok et de la reine Rambai Barni (5-26 avril).

Autriche. — *Vienne* : Echange des ratifications de l'accord austro-hongrois signé à Rome le 12. 1. 34 au sujet des immeubles et fondations hérités en commun de l'Autriche-Hongrie. — Ordonnance privant de la nationalité autrichienne les chefs socialistes Otto Bauer, Julius Deutsch, Karl Heinz, Berthold Koenig et Adolf Sturmthal.

Etats-Unis. — *Charleston* (Virginie) : 20 000 mineurs décrètent la grève.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Mort de l'amiral Sir Archibald Gordon Moore, né le 2. 2. 62, commanda la 2e escadre des croiseurs de combat en 1914, amiral en 1919.

Italie. — *Naples* : Mort du poète Salvatore Di Giacomo, né à Naples le 12. 3. 60, membre de l'Académie italienne, poète officiel du régime fasciste ; auteur de *Canzoni ed Ariette nove*, 1916 ; *La fiera* ; *Cronache del teatro S. Carlino*, 1919 ; *Canzoni napoletane* ; *Nuova guida napoletana*, etc.

Roumanie. — *Bucarest* : Le Conseil de guerre condamne aux travaux forcés à perpétuité Nicolaï Constantinesco, Caranica et Belimace, membres de la Garde de fer, qui assassinèrent Jean Duca, le 29. 12. 33 ; les 49 autres membres de la Garde de fer coinculpés sont acquittés.

Vendredi 6 avril.

France. — D. (min. Colonies) portant réduction du nombre des gouverneurs des colonies (*J. O.*, 7. 4. 34).

— *Dijon* : 12e Congrès national de l'Association du mariage chrétien (6-8 avril) ; rapports sur l'âge ingrat, sur l'éclosion de la personnalité, le passage du dressage à l'éducation et le rôle de l'autorité et du contrôle, sur le caractère et la systématisation incomplète de la volonté, sur l'imitation chez l'enfant, sur le cœur de l'enfant à l'âge ingrat, sur l'éducation de l'intelligence, sur les méthodes à employer pendant l'âge critique.

— *Paris* : Réponse du gouvernement à la note britannique du 28 mars sur le désarmement.

Allemagne. — *Osnabruck* : Mandement de Mgr Wilhelm Berning, qui en appelle au Concordat et se plaint des brimades subies par les associations catholiques.

Autriche. — *Vienne* : M. Richard Schmitz, commissaire fédéral pour Vienne et min. d'Etat, est nommé bourgmestre de la ville.

Samedi 7 avril.

France. — D. (min. Colonies) nommant M. Pierre Pagès lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, M. Alphonse Choteau gouverneur de la Réunion, M. Albéric Fournier

gouverneur de la Martinique, et M. Louis Blacher gouverneur de la Côte des Somalis (*J. O.*, 8. 4. 34).

— *Nancy* : Mort de Mgr Etienne-Joseph Hurault, né à Châlons le 28. 10. 73, études au collège Saint-Etienne, au Séminaire français à Rome, à l'Institut cathol. de Paris, prof. au Petit Séminaire Saint-Memmie à Châlons, prof. de philosophie au Grand Séminaire de Sainte-Croix, vicaire général, 1911, ambulancier, 1914-18, élu év. de Viviers, 20. 12. 23, transféré à Nancy, 23. 12. 30.

— *Paris* : Signat. d'un accord commercial franco-tchécoslovaque. — M. Arthur Henderson, prés. de la Conférence du désarmement, confère avec M. L. Barthou. — Les Etats généraux du travail se prononcent pour la réorganisation économique dans la liberté et revendiquent l'abandon de la néfaste politique de déflation, la mise en chantier de grands travaux d'intérêt public, l'application de la semaine de quarante heures, la formation constitutionnelle du Conseil national économique, des mesures d'urgence pour venir en aide à l'agriculture et au petit commerce, la protection de l'épargne et le contrôle du crédit.

Allemagne. — *Muelheim* : Mort du général von Einem, né à Herzberg-Am-Harz le 1. 1. 53, prit part à la guerre de 1870, chef d'état-major du 7e corps d'armée, 1895, directeur du département général de la Guerre, 1901, min. de la Guerre, 1903-1909, commanda en août 1914 le 7e corps d'armée, et depuis septembre la 3e armée, qui rompit l'offensive du général Nivelle au printemps de 1917, échoua dans l'attaque de Reims en juillet 1918 ; se retira de l'armée en janvier 1919, chef d'une ligue pour le retour des Hohenzollern en 1933, ligue bientôt dissoute par le gouvernement ; obsèques nationales à Munster le 11 avril.

Autriche. — *Vienne* : 40e anniversaire de la fondation de la *Reichspost*.

Cuba. — *La Havane* : Démission de MM. Carlos Saladrigas, min. sans portefeuille, et Nunez Mesa, min. de l'Intérieur.

Espagne. — *Madrid* : Levée de l'état d'alarme.

Italie. — *Rome* : Nomination de 14 nouveaux sénateurs.

— *Spolète* : Mort de Mgr Pietro Pacifici, des Somasques, né à Supino le 30. 4. 57, prof. de mathématique et de français, recteur de divers collèges, notamment à Rome, puis du collège Gallio à Côme, élu Supérieur général, 4. 9. 1905, élu archev. de Spolète, 20. 8. 12.

Norvège. — *Tafjord* : Une vague de fond démolit 30 maisons et engloutit 41 personnes.

Roumanie. — *Bucarest* : Arrestat. de 7 officiers et de 6 fonctionnaires accusés de conspiration contre le souverain, contre Mme Lupescu et en vue de l'abolition du régime parlementaire : parmi eux le lieutenant-colonel Victor Precup et le commandant Basile Nicoara.

Russie. — *Moscou* : Signat. du protocole prorogeant jusqu'à la fin de 1945 le pacte soviéto-finlandais de non-agression.

Dimanche 8 avril.

Algérie. — *Oran* : M. Paul Saurin, de la Gauche radicale, est élu député, par 7 831 voix contre 5 584 à M. Pascal Muselli, de la concentration républicaine, 510 à M. Thomas Ibanez, S. F. I. O., et 475 à M. Joseph Bourges, communiste, en remplacement de M. Pierre Roux-Freissineng, de la gauche radicale, élu sénateur.

Allemagne. — *Berlin* : La propagande officielle du Reich adopte l'insigne comportant la faucille et le marteau ; il sera arboré le 1er mai.

Belgique. — *Verviers* : Mort d'Edouard Peltzer de Clermont, âgé de 75 ans, sénateur de Verviers, libéral, 1905-25, prés. de la Fédération libérale de Verviers.

Ifni. — Les troupes espagnoles, commandées par le colonel Oswaldo Fernando Capaz Montes, occupent le territoire.

Pologne. — *Varsovie* : Mort du prof. Wladislas Skoczylas, né à Wieliczka, en 1883, étudia à Cracovie, Vienne et Paris, professeur à l'école polytechnique de Varsovie, 1918, directeur de l'école des Arts industriels, 1920, directeur du Département des Arts au min. de l'Education, membre de l'Académie yougoslave ; auteur de nombreuses aquarelles et de trois collections de gravures sur bois.

Lundi 9 avril.

France. — *Paris* : M. Gaston Doumergue, prés. du Conseil, demande au bureau de la Confédération nationale des anc. combattants et victimes de la guerre de consentir sur l'ensemble du budget des pensions une diminution forfaitaire de 3 %.

Allemagne. — *Munich* : Mort d'Oskar von Miller, né le 7. 5. 55 à Munich ; directeur de la Société allemande Edison, 1883-89 ; fonda à Munich en 1903 le Musée allemand des métiers et techniques ; construisit les plus importantes centrales d'électricité et installations hydrauliques d'Allemagne.

Arabie Saoudite. — *Bakman* : Victoire de l'émir Fayçal, second fils du roi Ibn Séoud, commandant des troupes opérant contre les Yéménites.

Chine. — *Changhaï* : Le général allemand Hans von Seeckt, agréé comme conseiller militaire non officiel du maréchal Tchang-Kaï-Chek dans la lutte contre les Soviets chinois, prend possession de ses fonctions.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le gouvernement adresse à l'Allemagne une demande de renseignements portant sur l'augmentation du budget allemand de l'armée et de l'air.

Hongrie. — *Budapest* : M. Adolphe Petrowskij, ambass. de l'U. R. S. S., remet ses lettres de créance au régent Nicolas Horthy de Nagybanya.

Inde. — Un navire chavire dans le fleuve Devi ; 50 morts.

Man-Tchéou-Kouo. — Près de Taloung-Chan, deux rencontres entre une colonne japonaise et une troupe de bandits chinois ; 7 officiers et 89 soldats japonais tués ; 400 Chinois tués ; nombreux blessés.

Mardi 10 avril.

France. — Instruction (prés. du Conseil) pour l'exécution du décret du 5. 8. 33 réorganisant le commandement unique des confins algéro-marocains (*J. O.*, 13. 4. 34). — D. (min. Justice) relatif au recrutement des juges d'instruction du tribunal de la Seine (*J. O.*, 11. 4. 34).

— *Chambre* : La Commission d'enquête Stavisky entend la déposition du premier prés., Théodore Lescouvé, qui met en cause l'ancien procureur de la République, Georges Pressard, au sujet des remises dont bénéficia l'escroc.

— *Paris* : Lord William George Tyrrell, ambass. d'Angleterre depuis le 3. 8. 28, remet ses lettres de rappel au prés. Albert Lebrun. — Tirage de la 9e tranche de la Loterie nationale. — Arrestation d'Antoine Digoin, commissionnaire du mont-de-piété de Bayonne, détective privé d'A. Stavisky.

Allemagne. — *Berlin* : Réponse du gouvernement aux demandes d'explications formulées le 9 avril par l'Angleterre ; le traité de Versailles n'impose aucune limitation au budget militaire du Reich.

Autriche. — *Ostering* (entre Linz et Wels) : Des inconnus font dérailler l'express Vienne-Paris ; 2 morts, 14 blessés.

Espagne. — *Madrid* : Le colonel Oswaldo Fernando Capaz Montes est nommé gouverneur du territoire d'Ifni.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le gouvernement demande au gouvernement français s'il est disposé à accepter un nouveau type de convention autorisant un certain équilibre d'armements, moyennant des garanties d'exécution à déterminer.

Russie. — *Moscou* : M. J. A. Yakovlev est relevé de ses fonctions de commissaire du peuple à l'agriculture et est remplacé par M. Tchernov.

Suisse. — *Genève* : Session du bureau de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, qui décide d'inviter la Commission générale à se réunir le 23 mai.

Uruguay. — *Montevideo* : L'Assemblée constituante ratifie la nouvelle Constitution.

Mercredi 11 avril.

France. — D. (min. Colonies) réduisant l'effectif et fixant le pourcentage des administrateurs des Colonies (*J. O.*, 13. 4. 34).

— *Paris* : MM. Nicolas Mouchanoff, prés. du Conseil bulgare, et Stephan Stephanoff, min. des Finances, confèrent avec MM. L. Barthou et G. Doumergue (11-15 avril).

Autriche. — *Vienne* : La Conférence des directeurs de

la sûreté des 9 provinces autrichiennes décide des mesures plus rigoureuses contre les nationalsocialistes, leurs services de propagande et leurs journaux camouflés.

Belgique. — *Gand :* A la cathédrale Saint-Bavon, vol d'un panneau de « l'Agneau mystique » de Jean Van Eyck.

Danemark. — Grève des gens de mer.

Espagne. — *Madrid :* Le gouvernement proclame l'état d'alarme à Saragosse, où la Fédération anarchiste et la Confédération nationale du travail maintiennent la grève générale.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du peintre John Collier, né à Londres le 27. 1. 50, étudia à Oxford, à Paris et Munich ; auteur de *A Prince of Art ; A manual of Oil Painting ; The Religion of an Artist ;* connu pour ses tableaux : *La sentence de mort ; Le retour du fils prodigue ; L'idole tombée.*

Italie. — A l'aéroport de Montecelio, l'aviateur Renato Donati, sur le *Caproni 114*, monte à 14 500 mètres.

Japon. — *Tokio :* Démission du général Senjuro Hayashi, min. de la Guerre ; il la retire le 15 avril.

Jeudi 12 avril.

France. — *Paris :* Le Conseil national extraordinaire de la Confédération nationale des anc. combattants accepte le prélèvement de 3 % sur les pensions et la retraite du combattant, mais repousse le transfert de cette retraite à l'Office national du combattant et demande le rétablissement de l'Office national des pupilles de la nation. — Mort de Max Hoschiller, né à Odessa le 4. 1. 84, études à la Sorbonne et à l'Ecole des hautes études ; économiste, collaborateur à la Société d'études et d'informations économiques, secrét. du Comité économique franco-allemand ; rédacteur au *Temps ;* auteur de *l'Europe devant Constantinople*, 1915 ; *Les dangers de la guerre économique*, 1916 ; *Le mirage du soviétisme*, 1920 ; *Une enquête en Allemagne*, 1922 ; *La crise mondiale et la naissance du bolchevisme ; La puissance industrielle de la Ruhr.*

Allemagne. — *Aix-la-Chapelle :* Lettre pastorale de Mgr Joseph Vogt, se plaignant de la diffusion parmi la jeunesse catholique de milliers d'exemplaires d'un écrit contenant des attaques contre le card. Michael von Faulhaber.

Italie. — *Rome :* Mort de Mgr Francesco Cherubini, né à Soriano del Cimino le 27. 12. 65, camérier honoraire, 1904, sous-secrét. de la S. C. des Religieux, élu archev. tit. de Nicosia et internonce à Haïti, 9. 12. 15, nonce en Yougoslavie, 2. 3. 20, chef d'une mission spéciale au Brésil lors des fêtes du centenaire de l'Indépendance, juillet 1922, chanoine de Saint-Pierre, novembre 1922, examinateur apostolique du clergé, 1926.

Vendredi 13 avril.

France. — D. (min. Santé publique) rattachant au min. de la Santé publique et de l'Educat. physique l'Office national d'hygiène sociale et l'institut d'hydrologie et de climatologie (*J. O.*, 15. 4. 34).

— *Paris :* Le bureau de la Confédération nationale des anc. combattants remet à M. G. Doumergue le texte de la résolution adoptée par le Conseil national relative au traitement de la médaille militaire et à celui de la Légion d'honneur, à la retraite du combattant, au budget de l'Office national des pupilles de la nation. — Echec de la grève d'une heure dans les P. T. T. préparée par la Fédération postale unitaire ; un contrôleur et 28 agents sont suspendus de leurs fonctions.

Chili. — *Santiago :* Le prés. Arturo Alessandri adresse un manifeste au pays annonçant que le gouvernement maintiendra les pouvoirs extraordinaires dont il a besoin pour défendre le régime civil et l'affermissement de la République contre les anarchistes.

Espagne. — *Madrid :* M. Ramon Alvarez Valdès, min. de la Justice, offre sa démission.

Etats-Unis. — *Hartford :* Mort de Mgr Jean-Joseph Nilan, né à Newburyport, dioc. de Boston, le 1. 8. 55, docteur en théologie, curé de Saint-Joseph d'Amesbury, élu év. de Hartford le 14. 2. 10.

Russie. — *Moscou :* M. Lukaciewizc, ambass. de Pologne, remet ses lettres de créance au président du Comité exécutif central, M. Mikail Ivanovitch Kalinine.

— *Wankarem (Cap) :* Les aviateurs russes Vodopianov, Kamanine et Molokov, recueillent les 6 derniers naufragés du *Tchéliouskine*, écrasé par les glaces le 13 février au large du cap Anman.

Samedi 14 avril.

France. — 5 décrets-lois (prés. du Conseil) relatifs aux anc. combattants (entre autres, revision des conditions d'attribution de la carte du combattant et revision des pensions abusives, retenue de 3 % sur les pensions de guerre, la retraite du combattant et les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) (*J. O.*, 15. 4. 34) (cf. *D. C.*, t. 31, col. 1048).

— *Paris :* Le financier Henri Rochette s'ouvre la gorge au Palais de Justice (né à Melun en 1878, reprend la Banque des placements immobiliers, tombée en faillite, fonde le Syndicat minier, la Banque franco-espagnole, les Mines de la Nerva, les Manchons et Buissons Hella, faillite de 100 millions en 1907 ; le banquier est condamné à trois ans de prison, s'expatrie, gère indirectement les finances du Mexique ; après la guerre il fonde la feuille financière *Bourse et finances*, les banques Hévéas de Cochinchine, Boroisk française, Etablissements Lemoine, Indochinoise des graphites, Indumine, etc., arrêté le 13. 3. 27, faillite de 40 millions ; condamné par la Cour à trois ans de prison le 24. 3. 34).

— *Salies-de-Béarn :* Mort de Gabriel Cordier, ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la Marine nationale à Toulon, aux travaux du port de Marseille, dirigea la construction de la ligne de chemin de fer de la gare Saint-Lazare au Champ-de-Mars, directeur de la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen, de la Cie de produits chimiques Alais, Froges et Camargue, régent de la Banque de France, prés. honoraire de la Cie des Chemins de fer P.-L.-M., administrateur de la Cie universelle du canal de Suez.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement décline la proposition faite par l'U. R. S. S. le 28 mars de signer un pacte garantissant l'indépendance et l'intégrité des Etats baltes. — Protestation collective du Conseil fraternel de la Ligue de détresse contre l'évêque d'Empire, Mgr Ludwig Muller. — Décret du ministère spirituel de l'Eglise protestante suspendant toutes les mesures prises contre des pasteurs ou dignitaires de l'Eglise en raison de leur attitude vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. — Le baron Wilhelm von Pechmann, directeur de la Banque commerciale bavaroise, prés. du Congrès de l'Eglise évangélique allemande, de 1924 à 1930, notifie à Mgr Ludwig Müller sa sortie de l'Eglise officielle.

Autriche. — *Vienne :* Accord entre le chancelier E. Dollfuss et le prince Ernst-Rüdiger Starhemberg en vue du groupement de toutes les organisations patriotiques tant militaires que politiques et corporatives dans le cadre du Front patriotique.

Belgique. — *Bruxelles :* Le gouvernement interdit aux fonctionnaires publics la profession d'opinions révolutionnaires ou l'affiliation à un organisme révolutionnaire (milices des Dinasos, des Légions nationales ou de défense ouvrière). — Congrès des dirigeants de l'Assoc. cathol. de la jeunesse belge (14-15 avril) sur la doctrine chrétienne de l'Etat : la pensée politique a son inspiration première en Dieu ; la conception chrétienne de la liberté ; demande l'extension de la protection de l'enfance contre les spectacles indécents, la répression de la presse criminaliste, le contrôle de la protection de la moralité par une police spéciale.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt signe la loi Johnson interdisant les transactions financières avec les gouvernements étrangers n'ayant pas réglé leurs dettes envers le gouvernement des Etats-Unis.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Jacob van den Bergh, né à Giffen en Hollande en 1849, alla à Londres comme représentant de l'industrie de sa famille, spécialisée dans les margarines, s'occupa pendant cinquante ans des questions financières de la firme, se retira à l'âge de 80 ans, l'aîné de ses 9 fils lui succéda comme président des sociétés van den Bergh, Unilever et Lever frères.

Italie. — *Rome :* Le gouvernement réduit les traitements des fonctionnaires de 6 à 12 %, abaisse les loyers de 12 % et ordonne une réduction des prix des mar-

chandises de 15 %. — Le Conseil des ministres décide d'augmenter l'impôt sur les célibataires à partir du mois de juillet.

Pologne. — *Luck :* Epilogue du procès intenté à 57 révolutionnaires de l'Ukraine annexée : 14 sont condamnés à huit ans de prison, 13 à sept ans, 10 à six ans, 8 de cinq ans à trois ans ; 12 sont acquittés.

— *Varsovie :* Formation du parti « Camp national radical », scission du parti national démocrate.

Suisse. — *Genève :* Mémorandum des gouvernements suédois, danois, norvégien, espagnol et suisse, avec adhésion du gouvernement hollandais, sur le désarmement.

Dimanche 15 avril.

France. — M. André Mallarmé (min. des P. T. T.) révoque un contrôleur, un contrôleur-adjoint et 19 agents des P. T. T., déplace d'office 7 agents et met une dame en disponibilité d'office.,

— *Blois :* Réunion de la Ligue d'action religieuse et sociale ; discours du général de Brantes, de M. Philippe Henriot, de Mgr Gerlier et de Mgr Audollent.

Arabie séoudite. — L'iman de Yémen, Yahya Hamid-ed-Dine al Moutawakkil, demande la paix au roi du Nedj et du Hedjaz Ibn Séoud, qui donne l'ordre à ses troupes d'arrêter leur avance le long de la mer Rouge.

Italie. — *Sabaudia :* Le roi Victor-Emmanuel III et la reine Hélène inaugurent la deuxième des trois villes construites dans les Marais Pontins asséchés ; la première pierre avait été posée par M. B. Mussolini, le 5. 8. 33.

Paraguay. — Dans le secteur de Conchitas, les troupes boliviennes remportent un gros succès.

LIVRES REÇUS (1)

Le colonel de La Tour-du-Pin d'après lui-même, par Mlle E. Bossan de Garagnol. — Un vol. in-8° couronne de 350 pages, avec portraits et gravures hors texte. Prix, 15 francs ; franco, 16 fr. 50. Gabriel Beauchesne, Paris. 1934.

Vers l'union balkanique. Les conférences balkaniques, par A. P. Papanastasiou. — Un vol. 20 × 13 cm. de x-286 pages. Publication de la conciliation internationale, 173, boulevard Saint-Germain, Paris. 1934.

Sois apôtre ! par Fidelis. — Un vol. 16 × 10 cm. de 220 pages. Prix, 4 francs ; franco, 4 fr. 50. Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir, Toulouse. 1934.

Ginette à la messe, par Tristan Mirbel, avec préface de Dom Vandeur, O. S. B. — Une brochure 17 × 12 cm., in-8° de 72 pages. Prix, 3 fr. 50 ; franco, 3 fr. 75. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1934.

Inauguration d'un buste à la mémoire du chanoine Rousselot, par M. le chanoine Fougerat, avec discours de S. Exc. Mgr Baudrillart. — Une brochure de 60 pages. R. Lacaud, Cognac. 1933.

Le fichier des revues pour 1933. — Une brochure 21 × 13 cm. de 20 pages. Prix, 2 francs. Echo des Revues, 9, rue Riguepels, Toulouse. 1934.

L'âme obscure, par Daniel Rops. — Un vol. 17 × 12 cm. de 254 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

Laurence Albani, par Paul Bourget. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

The dignity and rights of Labour, par le cardinal Manning. — Un vol. 19 × 13 cm. de la collection « The English cardinals series », de 98 pages. Burns Oates and Washbourne, Londres. 1934.

---

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Les prisonniers de Hartling, par J.-O. Beresfort. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50 Plon, Paris. 1934.

Nous, les mères ! par Paul Margueritte. — Un vol 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon Paris. 1934.

Le maître idéal d'après la conception des élèves, pa Martin Keilhacker. Traduction de l'allemand par Ch. Che noy et Ed. Delfeld. — Un vol. 19 × 12 de la col lection « Problèmes d'éducation » de 324 pages. Prix 15 francs. Desclée de Brouwer et Cie, 76 *bis*, rue de Saints-Pères, Paris. 1934.

Discernement et culture des vocations, par l'abbé Joseph Pinault, sup. du Petit Séminaire de Chateaugiron — Un vol. 19 × 12 cm. de la collection « Problème d'éducation » de 326 pages. Prix, 15 francs. Desclée de Brouwer et Cie, Paris. 1934.

Plans d'études missionnaires. Deux brochures 22 × 14 de 76 et 44 pages. Notre-Dame de Montgié, Villefranche (Rhône). 1934.

Jeanne relapse et Sainte, par Georges Bernanos. — Une brochure 20 × 12,50 cm. de 70 pages. Prix, 5 francs Plon, Paris. 1934.

Société de Saint-Vincent de Paul. Livre du centenaire Les commémorations. — Un vol. 25 × 16,50 de 300 pages Gabriel Beauchesne, Paris. 1934.

Sainte Thérèse et la vie mystique, par J. D. Berruet et J. Chevalier. — Un vol. 21 × 14 cm. de 275 pages orné de six héliogravures. Collection « Les Maîtres de la pensée religieuse ». Prix, 20 francs. Editions Denoël e Steele, 19, rue Amélie, Paris. 1934.

La législation ecclésiastique en matière de musique reli gieuse, par le R. P. A. Hanin, S. J. — Une brochure 21,50 × 14,50 cm. de 112 pages. Broché, 5 francs Société Saint-Jean l'Evangéliste. Desclée et Cie, 30, rue Saint-Sulpice, Paris. 1934.

Annuaire catholique de Genève 1931. — Une brochure de 128 pages, 0 fr. 50 (suisse). Association cardin Mermillod, Genève. 1934.

Catéchisme d'économie sociale, par Louis Cousin. — Un vol. 17 × 12 cm. de 4300 pages. Em. Vitte, Lyon 1934.

La vie chrétienne au foyer, par Marguerite Baur. — Un vol. 18,50 × 12 cm. de 90 pages de la collectio « Le foyer chrétien ». Prix, 6 francs ; étranger, 6 fr. 50 Aubanel aîné, Avignon. 1934.

Saint Jean Bosco, par R. Delaubry. — Un vo 13 × 18 cm. de 64 pages. Prix, 2 francs ; franco 2 fr. 50. Em. Vitte, Lyon, 1934.

Au pays des singes hurleurs, par W. Wiesebach, S. Traduction de l'allemand par P. Gabalda. — Un vo 22 × 14 cm. de 80 pages. Prix, 1 fr. 75. Edition du Clocher, Toulouse. 1934.

Le Saint curé d'Ars, par Agnès Goldie. — Un vo 22 × 14 cm. de 80 pages. Prix, 2 fr. 50. Editions d Clocher, Toulouse. 1934.

La République des camarades, par Robert de Jouvenel avec avant-propos de Paul Morand. — Un vol. 17,5 × 12 cm. de 272 pages. Prix, 15 francs. Bernard Gra set, Paris. 1934.

La Révolution nécessaire, par R. Aron et A. Dandieu — Un vol. 17,50 × 12 cm. de 300 pages. Prix, 15 franc Bernard Grasset, Paris. 1934.

Vie et mort d'Albert Ier, par Pierre Daye. — U vol. 19 × 14 de 128 pages de la collection « Les grand heures ». Prix, 5 francs. Bernard Grasset, Paris. 193

L'Eglise et l'enfant, par Marguerite Aron. — U vol. 19 × 12 cm. de xviii-250 pages de la collectio « La Vie chrétienne ». Prix, 15 francs. Bernard Grasse Paris. 1934.

La morale de l'Evangile, par le R. P. M.-J. Lagrang — Un vol. 19 × 12 de 250 pages de la collectio « La Vie chrétienne ». Bernard Grasset, Paris. 1934.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.